



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1^{er} juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques
des États parties attendus en 2014**

République populaire démocratique de Corée*

[Date de réception : 11 avril 2016]

Note : Le présent document est publié uniquement en anglais, en espagnol et en français.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition

16-8798X (F)



Merci de recycler



Avant-propos

1. La République populaire démocratique de Corée présente en un seul document ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la Convention. Le présent rapport est établi conformément aux directives adoptées par le Comité concernant les rapports périodiques à soumettre par les États parties à la Convention.

2. Le présent rapport, qui porte sur la période 2002-2015, décrit les mesures législatives, administratives et autres adoptées par la République populaire démocratique de Corée pour assurer la promotion de la femme et la protection et la promotion de ses droits dans tous les domaines de la vie sociale ainsi que les progrès accomplis.

3. Au cours de la période considérée, sous la direction éclairée du grand camarade **Kim Jong Il** et du dirigeant suprême **Kim Jong Un**, maîtres incontestés de la société, les femmes en République populaire démocratique de Corée ont pleinement exercé leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la politique, de l'économie, de la vie sociale et culturelle, en enregistrant des réussites remarquables pour la prospérité du pays. Les réalisations admirables qui ont été accomplies dans la promotion de la femme et la protection de ses droits en dépit des pressions politiques, du blocus économique et des menaces militaires de forces hostiles sont dues à l'importance et au respect accordés par la République populaire démocratique de Corée aux femmes ainsi qu'à l'enthousiasme patriotique et à la puissance créatrice dont les femmes ont fait preuve dans l'édification d'une nation prospère.

4. Le présent rapport comprend un avant-propos et décrit la mise en œuvre, article par article, de la Convention, chaque partie contenant des données détaillées et des chiffres.

5. Un groupe de rédaction du rapport a été mis en place par le Comité national chargé de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir par. 20 du présent rapport), qui comprend des représentants des pouvoirs législatif, administratif, judiciaire, du parquet ainsi que des établissements universitaires, des associations et des organisations sociales.

6. Le groupe de rédaction a distribué la Convention, le Programme d'action de Beijing et les observations finales adoptées par le Comité lors de l'examen du rapport initial présenté par la République populaire démocratique de Corée (observations finales) au Présidium de l'Assemblée populaire suprême, au conseil des ministres, à la Cour suprême, au procureur général, à la Commission de l'éducation, aux Ministères de la santé publique, du travail, de la culture, aux comités populaires à tous les niveaux, à la Ligue de la jeunesse socialiste **Kim Il Sung**, à l'Union démocratique des femmes de Corée, à la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées, à l'Association coréenne pour les études sur les droits de l'homme et à l'Institut de la population pour recueillir des données et solliciter les contributions qui figurent dans le présent rapport. Plusieurs réunions consultatives d'experts et sectorielles ont été organisées, une attention particulière étant portée à l'écoute des femmes de différentes couches socioéconomiques en vue d'inclure leurs vues dans le présent rapport. Les données

factuelles et chiffrées citées dans le présent rapport montrent que des progrès sensibles ont été accomplis dans la promotion de la femme et la protection et la promotion de ses droits au cours de la période considérée.

7. La République populaire démocratique de Corée a décidé de retirer ses réserves à l'alinéa f) de l'article 2 et au paragraphe 2 de l'article 9 et elle en a avisé l'ONU en novembre 2015.

8. Pour des informations générales actualisées sur la République populaire démocratique de Corée, veuillez consulter le document de base commun de 2015 présenté aux organes conventionnels des droits de l'homme.

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

9. Comme la République populaire démocratique de Corée l'a déjà déclaré dans son rapport initial, la tradition d'égalité des sexes existe depuis 70 ans dans ce pays. Avec la promulgation du Décret sur l'égalité des sexes, le 30 juillet 1946, un an après la libération du joug colonial japonais en août 1945, l'égalité des femmes avec les hommes est garantie par la loi et dans les faits.

10. La Constitution socialiste prévoit que les citoyens bénéficient de l'égalité des droits dans toutes les activités publiques et de l'État (art. 65), que tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 17 ans ont le droit de voter et de se faire élire, indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur profession, de la durée de leur résidence, de leur statut en matière de propriété, des études qu'ils ont faites, de leur affiliation à un parti, de leurs opinions politiques et de leur religion (art. 66) et que les femmes ont droit à l'égalité de statut social et de droits avec les hommes (art. 77). La loi relative à la famille prévoit que les conjoints ont des droits égaux au sein de la famille (art. 18).

11. La République populaire démocratique de Corée a également montré sa détermination d'assurer pleinement l'égalité des sexes et la non-tolérance de la discrimination à l'égard des femmes, sous quelle forme que ce soit, en adoptant le 22 décembre 2010 la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme. En vertu de l'article 2 de cette loi, la République populaire démocratique de Corée applique une politique cohérente en ce qui concerne l'égalité complète des femmes avec les hommes et l'interdiction par l'État de toute forme de discrimination à l'égard des femmes. L'expression « toute forme de discrimination » dans l'article susmentionné désigne la discrimination dans tous les domaines visés par la Convention, à savoir la discrimination fondée sur la situation matrimoniale ainsi que la discrimination directe et indirecte. Les dispositions de cette loi, comme par exemple l'égalité des droits des femmes avec les hommes dans des domaines tels que la vie publique et politique, l'éducation, les soins de santé, l'emploi, la propriété, le mariage et la famille, la non-discrimination en raison de leur condition de femme, le mariage et la grossesse et la protection spéciale des droits et intérêts des femmes âgées, des femmes handicapées et des filles, sont essentiellement conformes à la définition figurant dans la Convention.

12. En ce qui concerne le paragraphe 20 des observations finales, l'adoption de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme a instauré les conditions propices à l'organisation de campagnes de sensibilisation à la Convention d'une manière plus efficace. Le contenu et les dispositions de la Convention ont été

diffusés dans le cadre de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme à maintes reprises, en particulier à l'occasion de la Journée internationale de la femme (8 mars), de la commémoration de la promulgation du Décret sur l'égalité des sexes (30 juillet) et de la Fête des Mères (16 novembre). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme figure dans le plan pour le respect de la loi par tous les établissements, entreprises et organisations en vue d'une diffusion et d'une sensibilisation généralisées, de sorte que la sensibilisation au rôle important joué par les femmes dans le progrès social et le bien-être des familles et les préoccupations du public quant à la promotion des droits de la femme ont été renforcées, et la protection des droits de la femme est devenue une obligation légale pour toutes les institutions, entreprises et organisations ainsi que pour les familles et particuliers.

13. Des ateliers, des formations et des séminaires de sensibilisation ont été régulièrement organisés à l'intention des législateurs et des agents de la force publique pour leur faire mieux connaître les dispositions de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme et de la Convention. En conséquence, leur connaissance du concept d'égalité des sexes va au-delà du bon sens pour atteindre une bonne compréhension de la définition de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des dispositions de la Convention qui guident leur travail quotidien.

Article 2

Obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes

14. La République populaire démocratique de Corée attache une grande importance à la condition et au rôle des femmes dans le progrès social et le bien-être des familles, et elle a toujours mené une politique de respect et d'estime à l'égard des femmes. Dans tous les programmes d'action sectoriels, politiques et lois de la République populaire démocratique de Corée, l'égalité des droits des femmes est appliquée, conformément au principe de tolérance zéro de la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, ainsi que de toute atteinte à leur dignité.

15. En ce qui concerne le paragraphe 24 des observations finales, il a été conclu, à l'issue d'un examen détaillé de la législation nationale, qu'un grand nombre de lois comportaient des dispositions favorisant les intérêts des femmes par rapport à ceux des hommes et les protégeant spécifiquement et qu'aucune de ces lois ne comportait de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. De nombreuses lois de la République populaire démocratique de Corée prévoient la protection et la garantie des droits de la femme. Ainsi par exemple, la Constitution socialiste stipule que l'État accorde une protection spéciale aux mères et aux enfants et instaure toutes les conditions qui permettent aux femmes de jouer pleinement leur rôle dans la société (art. 77). La loi relative à la famille dispose que l'État applique systématiquement une politique de protection spéciale des mères et des enfants et qu'il met en place les conditions qui permettent aux mères d'élever et d'éduquer convenablement leurs enfants (art. 6). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme stipule que la société dans son ensemble se soucie de la protection des droits de la femme et s'assure que celle-ci peut exercer intégralement ses droits (art. 3). La loi du travail socialiste et la loi sur la protection des travailleurs comportent des dispositions relatives à la protection spéciale des femmes qui travaillent.

16. En ce qui concerne le paragraphe 22 des observations finales, la République populaire démocratique de Corée a adopté la loi sur la protection et la promotion

des droits de la femme pour garantir pleinement les droits de celle-ci et pour renforcer sa position et son rôle dans toutes les activités publiques. Cette loi reprend en détail les principes et questions concernant la protection des droits de la femme qui ont déjà été consacrés dans la Constitution socialiste, le Décret de 1946 sur l'égalité des sexes et d'autres lois sur l'éducation, les soins de santé, l'emploi et la famille ainsi que les questions relatives à la promotion des droits de la femme et les dispositions de la Convention.

17. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme décrit de façon détaillée les principes qui doivent être respectés dans la protection des droits de la femme, son droit à la participation à la vie publique et politique, à l'éducation, à la culture, aux soins de santé, à l'emploi, à la sécurité de la personne et des biens, au mariage et à la famille, au système national pour la protection et la promotion des droits de la femme ainsi que les obligations des institutions compétentes. Avec l'adoption de cette loi, les fondements juridiques de l'exercice par les femmes de leurs droits qui sont mentionnés dans cette loi sont renforcés, la protection et la promotion de leurs droits deviennent des obligations légales pour les institutions, entreprises, organisations, autorités et particuliers, et le respect envers les femmes et l'importance qui leur est accordée dans la société ont été promus.

18. En ce qui concerne le paragraphe 18 des observations finales, les instruments internationaux auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie ont le même statut que les lois nationales. Les dispositions de ces instruments sont incorporées dans la législation nationale aux fins d'application. En cas de conflit entre les instruments internationaux et les lois nationales, le texte le plus favorable à l'exercice des droits de la femme prévaut.

19. S'agissant du paragraphe 30 des observations finales, des mesures ont été prises pour renforcer les fonctions et la portée des activités du comité de coordination nationale. Jusqu'en 2014, la mise œuvre de la Convention était placée sous la responsabilité du Comité de coordination nationale, mis en place le 10 septembre 2001, qui comprenait des hauts fonctionnaires du Présidium de l'Assemblée populaire suprême, du conseil des ministres, du Ministère des affaires étrangères, de la Commission de l'éducation, du Ministère de la santé publique, du Ministère du travail, du Bureau central de statistique et d'autres ministères compétents, des responsables du système judiciaire et des agents chargés de l'application des lois, des représentants de la Cour suprême, du procureur général, du Ministère de la sécurité populaire et les cadres compétents du Comité central de l'Union démocratique des femmes de Corée. Les fonctions du Comité de coordination nationale étaient de coordonner les questions soulevées par la mise en œuvre de la Convention, de prendre les mesures nécessaires, de diffuser la Convention et d'établir des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention. Ainsi par exemple, le Comité de coordination nationale a recommandé au Présidium de l'Assemblée populaire suprême de promulguer la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme et il a joué un rôle important dans l'élaboration et l'examen du projet de loi. Après l'adoption de cette loi en 2010, il a effectué des enquêtes périodiques sur l'application de cette loi par les comités populaires à tous les niveaux, les institutions et les organisations et il a pris les mesures requises.

20. En avril 2015, le Comité national chargé de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Comité national) a été mis en place et

a fusionné les comités nationaux de coordination qui assuraient la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie. Le principal objectif du Comité national est de veiller à ce que les dispositions de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme et de la Convention soient incorporées dans la politique gouvernementale et mises en œuvre. Il effectue périodiquement des enquêtes sur la condition et la situation des femmes dans les institutions, entreprises et organisations et il formule des recommandations au Présidium de l'Assemblée populaire suprême, au conseil des ministres, aux organismes chargés de l'application des lois et aux autres organes compétents. Il s'attache également à diffuser la Convention et les observations finales du Comité et il élabore les rapports périodiques à soumettre aux organes conventionnels.

21. Les recommandations du Comité national sont diffusées par l'intermédiaire du système administratif, du centre vers les organismes locaux, et les données sur la mise en œuvre par ces derniers sont recueillies et évaluées au sein de ce système. Une fois par an, le Comité national obtient du Présidium de l'Assemblée populaire suprême, du conseil des ministres et du Bureau central de statistique des informations sur la mise en œuvre de ses recommandations, les mesures prises pour assurer la protection et la promotion des droits de la femme, les progrès accomplis et les statistiques pertinentes.

22. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention est assuré par des institutions telles que les départements de supervision des ministères compétents, les départements d'inspection des comités populaires à tous les niveaux et les institutions chargées des poursuites judiciaires et de la sécurité populaire. Ainsi par exemple, les départements d'inspection des comités populaires au niveau provincial mènent des activités d'inspection et de réglementation pour s'assurer que les institutions, entreprises et organisations relevant de leur juridiction se soucient dûment des conditions de vie de la population, assurent des conditions satisfaisantes de travail et de vie à leurs employés et signalent les violations des droits de l'homme, telles que les pratiques d'abus de pouvoir, de bureaucratie et de corruption.

23. Les procédures de recours en cas de discrimination à l'égard des femmes, à savoir les plaintes et les pétitions, les poursuites au pénal et au civil et l'indemnisation, ont été décrites en détail aux paragraphes 80 à 84 du rapport initial. La loi sur l'indemnisation pour préjudices subis a été adoptée en avril 2005 pour établir un système strict et un barème d'indemnisation pour préjudices corporels et pour dégâts matériels et protéger les droits civils et intérêts des institutions, entreprises et particuliers. Au cours de la période considérée, des séminaires de sensibilisation ont été organisés pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits à cet égard et pour encourager les responsables de l'application des lois à respecter la dignité des femmes et à ne pas commettre de violation des droits des femmes dans l'exercice de leurs fonctions.

24. En ce qui concerne le paragraphe 26 des observations finales, la loi sur les plaintes et les pétitions et le règlement d'application ont été sensiblement modifiés, le mécanisme de plaintes a été réorganisé de manière plus rigoureuse et les services des plaintes aux divers niveaux et dans différents domaines sont tenus de s'acquitter de leurs fonctions de manière plus responsable.

25. Un mécanisme de plaintes efficace est en place en République populaire démocratique de Corée. Toutes les institutions publiques ont des départements responsables du traitement des plaintes et pétitions et les entreprises et organisations désignent un agent chargé de régler les plaintes à plein temps ou en sus de ses autres fonctions. Toutes les institutions, entreprises et organisations sont tenues d'examiner les plaintes et d'y donner suite en respectant les principes d'objectivité et d'équité. Les conclusions de l'examen des plaintes qui ont été déposées sont étudiées lors des réunions consultatives de hauts fonctionnaires ou à l'occasion de la journée consacrée au règlement des plaintes du service chargé du règlement final. Les ministères ou services de niveau ministériel et ceux au niveau des provinces, y compris les comités populaires des provinces, tiennent de telles réunions une fois par mois, tandis que les comités populaires aux niveaux municipal et des comtés et les autres services se réunissent les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois pour régler les plaintes. Ces réunions sont présidées par les chefs des services et toutes les plaintes sont examinées une par une en présence des agents chargés de donner suite aux plaintes et d'autres responsables compétents, le cas échéant. Même en l'absence de plaintes, les responsables doivent se réunir pour examiner et explorer les moyens d'améliorer leurs activités. Les institutions, entreprises et organisations examinent régulièrement l'issue des plaintes qui ont été déposées et examinées et adoptent les mesures nécessaires : les ministères et les comités populaires aux niveaux provincial, municipal et des comtés se réunissent une fois tous les trimestres et les départements chargés des plaintes une fois par mois.

26. Les départements chargés des plaintes et des pétitions en République populaire démocratique de Corée s'acquittent de fonctions similaires à celles des médiateurs dans d'autres pays. Personne n'est autorisé à intervenir dans l'enquête et l'examen des plaintes et des pétitions, et le règlement final est garanti par la loi sur les plaintes et les pétitions.

Article 3

Développement et progrès des femmes

27. La République populaire démocratique de Corée a adopté des mesures législatives pour veiller à ce que tous les citoyens, notamment les femmes, puissent exercer intégralement leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, et pour protéger leurs intérêts.

28. La Constitution socialiste a été amendée le 9 avril 2009 et stipule à l'article 8 que l'État respecte et protège les droits de l'homme, ce qui montre la détermination de la République populaire démocratique de Corée de garantir les droits de l'homme au niveau le plus élevé. À cette occasion, des efforts considérables ont été déployés pour renforcer le système juridique de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui a débouché sur l'adoption de plusieurs lois dans ce domaine.

29. La loi sur l'enseignement général a été adoptée le 19 janvier 2011, le décret sur l'enseignement obligatoire pour tous de 12 ans a été promulgué en septembre 2012 et la loi sur l'enseignement supérieur a été adoptée le 14 décembre 2011, légalisant ainsi le droit de tous les enfants, notamment des filles, de bénéficier d'un enseignement obligatoire gratuit de 12 ans, comprenant l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire de premier et de deuxième degrés et l'enseignement supérieur, en fonction de leurs souhaits et de leurs capacités. Les textes susmentionnés

décrivent aussi explicitement les obligations de l'État, des institutions, des entreprises, des organisations et des particuliers concernant l'exercice des droits qui y sont énoncés.

30. La loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 8 juillet 2010, stipule l'obligation pour les institutions, entreprises, organisations et particuliers de fournir aux travailleurs des conditions de travail sûres et salubres, de protéger leur vie et de promouvoir leur santé. Plus particulièrement, cette loi prévoit que les femmes enceintes ne doivent effectuer que des travaux légers avant leur congé de maternité et que les mères allaitantes doivent bénéficier de pauses pour allaiter (art. 24), que, compte tenu des caractéristiques constitutives des femmes, les institutions, entreprises et organisations n'ont pas le droit de leur attribuer de travaux pénibles, nocifs ou dangereux, d'affecter les femmes enceintes ou les mères allaitantes au travail de nuit, de leur demander de faire des heures supplémentaires ou de travailler les jours fériés, ou de les licencier à moins de raison impérieuse (art. 38), et que les femmes doivent bénéficier de congés ordinaires et supplémentaires et de congés de maternité (art. 40). L'adoption de cette loi a contribué à renforcer la législation sur la protection des femmes au travail.

31. La loi sur la sécurité sociale, adoptée le 9 janvier 2008 et amendée deux fois, consacre les principes à respecter dans l'octroi de prestations sociales aux personnes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison de leur âge avancé, d'une maladie ou d'un handicap et aux personnes âgées vulnérables, et définit les procédures à suivre pour l'introduction des demandes de sécurité sociale, le versement des allocations de sécurité sociale, l'établissement et le fonctionnement des services de sécurité sociale et les obligations des institutions, entreprises et organisations concernées.

32. La loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant a été adoptée le 22 décembre 2010 pour renforcer et améliorer le système de protection de l'enfance et assurer pleinement les droits et les intérêts des enfants dans les domaines de la vie sociale, de l'éducation, des soins de santé, de la famille et de l'administration de la justice. L'adoption de cette loi renforce la sensibilisation du public à la promotion des droits de l'enfant et consolide les fondements juridiques qui permettent aux enfants d'exercer pleinement les droits consacrés dans cette loi.

33. La loi sur la protection des personnes âgées a été adoptée le 26 avril 2007 pour garantir leurs intérêts et leur droit de vivre heureuses et en bonne santé physique et mentale. Elle prévoit la définition et le statut social des personnes âgées, la politique gouvernementale sur la protection de ces personnes, le devoir pour l'État et la famille de subvenir à leurs besoins, la mise en place des conditions requises à cette fin, les soins de santé pour les personnes âgées, l'organisation d'activités culturelles et la nécessité d'offrir les conditions qui promeuvent ce but, le droit des personnes âgées de participer aux activités sociales et l'obligation de fournir les conditions favorables à l'exercice de ce droit.

34. La loi sur la protection des personnes handicapées a été adoptée le 18 juin 2003 et amendée en novembre 2013 pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que la République populaire démocratique de Corée a signée en juillet de cette même année. Cette loi prévoit la définition de personnes handicapées conformément à la Convention, la politique gouvernementale concernant leur protection, les questions relatives à la prévention des handicaps, les études sur les personnes handicapées, leur réinsertion,

leur éducation, leur vie culturelle, leur emploi et les obligations des institutions, entreprises et organisations dans ces domaines.

35. La loi sur les questions de succession a été adoptée pour régler les questions concernant la protection de la propriété privée, la succession légale et la succession testamentaire, les donations et l'exécution de la succession. Cette loi s'applique aux hommes comme aux femmes, ce qui permet à ces dernières d'exercer pleinement leurs droits en matière de succession.

36. La loi sur l'indemnisation pour dommages causés a été adoptée le 19 avril 2005 pour mettre en place un système et un barème d'indemnisation pour préjudices corporels et dégâts matériels, protégeant ainsi les droits civils et les intérêts des institutions, entreprises, organisations et particuliers.

37. La loi du travail socialiste et la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme ont été amendées le 30 juin 2015 pour porter le congé de maternité de 150 jours à 240 jours. Cette nouvelle mesure crée de meilleures conditions pour le rétablissement des mères et les soins nutritionnels à donner aux nouveau-nés et elle montre que les pouvoirs publics se préoccupent de plus en plus des soins de santé maternelle et infantile.

38. En République populaire démocratique de Corée, les comités populaires à tous les niveaux fournissent des directives sur les activités concernant la protection et la promotion des droits de la femme. Les comités populaires aux niveaux provincial, municipal et des comités mettent en œuvre la politique gouvernementale et sont responsables de la population vivant dans les zones sous leur contrôle. Les quelque 50 départements relevant des comités populaires, à savoir notamment ceux de l'éducation, de la culture, des soins de santé, de l'administration de la population, des finances, de l'emploi, de l'administration de l'alimentation, du commerce, des terres et de la protection de l'environnement, de l'entretien, de la prévention des catastrophes et des plaintes, sont tenus de protéger et promouvoir les droits et intérêts des citoyens dans leurs domaines respectifs. Ces comités incorporent dans leur plan d'action annuel des mesures visant à assurer l'exercice intégral par la population de ses droits, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions de vie des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées.

39. En ce qui concerne le paragraphe 26 des observations finales, une attention particulière est accordée à la formation des responsables des comités populaires pour les familiariser avec les lois nationales et les conventions internationales sur les droits de l'homme, étant donné le rôle crucial qu'ils jouent dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Des séminaires et ateliers de sensibilisation sont organisés périodiquement leur permettre d'acquérir une compréhension approfondie des dispositions et du contenu des lois telles que la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, la loi sur la protection des travailleurs, la loi sur la sécurité sociale et d'autres textes. Ces efforts ont contribué à sensibiliser davantage les responsables des comités populaires à la protection des droits de l'homme, comme en témoigne la priorité absolue qu'ils accordent aux demandes et aux intérêts de la population, déployant des efforts dévoués pour assurer le bien du peuple et pour lutter contre les abus de pouvoir, la bureaucratie, la corruption et toutes les autres pratiques qui vont à l'encontre des intérêts du peuple.

40. L'Union démocratique des femmes de Corée joue un rôle important dans la protection des droits et des intérêts de la femme. Organisation de masse, elle compte des sections locales dans tout le pays.

41. L'information des femmes à propos des lois sur la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant ainsi que de la législation sur les droits de l'homme et de la politique gouvernementale dans ce domaine est un élément important du plan d'action annuel de l'Union démocratique des femmes de Corée. Celle-ci mène des activités d'information sur ces lois, encourage les femmes à s'acquitter de manière satisfaisante de leur mission envers la société et la famille, et elle organise diverses activités culturelles. Elle effectue également des enquêtes sur la situation des femmes dans les institutions, entreprises et organisations et formule des recommandations au Présidium de l'Assemblée populaire suprême, au conseil des ministres et aux institutions compétentes et, le cas échéant, aux institutions chargées des poursuites judiciaires et de la sécurité populaire.

Article 4

Mesures temporaires spéciales

42. La République populaire démocratique de Corée a adopté des mesures préférentielles et spéciales dans les domaines de l'emploi et de la protection des femmes au travail pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes dans tous les domaines des activités publiques.

43. Plusieurs directives du conseil des ministres ont été publiées au cours de la période considérée pour encourager les femmes à prendre activement part à la vie publique. Plus particulièrement, la directive publiée en décembre 2009 a été un tournant en accroissant sensiblement la proportion des femmes dans la population active dans différents secteurs. Conformément à cette directive, le Ministère du travail a rendu obligatoire la proportion minimale de femmes dans chaque catégorie d'emplois, selon qu'il s'agit de secteurs productifs, comme les entreprises, les usines et les exploitations agricoles, ou du secteur tertiaire, comme l'éducation, la culture, les soins de santé et le commerce.

44. Dans les institutions gouvernementales, la proportion de femmes cadres doit atteindre 20 à 25 % au minimum et celle de directrices de département (ou de division) au moins 10 %. Un tableau indiquant la proportion d'employés masculins et féminins par profession a été établi pour guider l'affectation des emplois les plus appropriés aux femmes, compte tenu de leurs souhaits, de leur sexe, de leur âge et de leurs capacités. Ainsi par exemple, il est recommandé d'affecter davantage de femmes que d'hommes aux postes de commis au classement et de standardiste.

45. Les normes d'affectation des emplois par secteur économique ont été également établies compte tenu de la constitution physique et des caractéristiques des femmes. Ainsi par exemple, les femmes doivent occuper 100 % des emplois de standardiste, de télégraphiste, de responsable des communications électriques, d'inspecteur des postes et de gestionnaire du courrier international dans le secteur des télécommunications, d'infirmière, d'infirmière auxiliaire et de nurse dans le secteur de la santé, 90 % des emplois de coiffeur, de blanchisseur et de tailleur dans le secteur des services de bien-être social, 100 % des emplois de fabricant de filet et 70 % des emplois de pisciculteur dans le secteur des pêches, 70 % des emplois d'agent d'entretien des mines et 60 % des emplois de conducteur de chariot

électrique dans les mines dans le secteur houiller et 40 % des emplois d'opérateur de moteurs électriques.

46. Des services de production où les femmes sont majoritaires, comme les ateliers et équipes de travail chargés des produits de première nécessité, et des coopératives de femmes au foyer, ont été mis en place dans les usines, les entreprises et les coopératives, ce qui donne ainsi aux femmes des possibilités suffisantes de prendre part à la vie publique.

47. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes les institutions, entreprises et coopératives mettent en place des conditions de travail satisfaisantes pour les femmes de manière responsable. Des structures d'accueil de l'enfant et des établissements de soins médicaux, tels que des crèches, des jardins d'enfants et des services de pédiatrie, ont été créés pour que les femmes au travail ne se fassent pas de souci à propos de leurs enfants; les bureaux et lieux de travail des femmes sont bien équipés pour leur permettre de travailler dans un environnement salubre; les crèches et les jardins d'enfants dans tout le pays ont été rénovés et modernisés, et des hôpitaux pour enfants ont été créés dans toutes les provinces; des structures de bien-être social fournissant divers services ont été mises en place pour assurer le confort des femmes au quotidien et alléger leur fardeau domestique. Toutes ces mesures ont contribué à la participation active des femmes à la vie publique.

48. Le Ministère du travail a publié, en janvier 2014, la directive No 5 qui interdit le licenciement sans raison valable de femmes mères de plusieurs enfants et accorde la priorité absolue au congé de maternité et aux besoins des mères allaitantes.

49. Conformément au règlement sur la discipline du travail, amendé par la décision No 59 de juillet 2015 du conseil des ministres, les femmes, les personnes physiquement fragiles et les personnes âgées sont affectées à des emplois qui leur sont appropriés, en veillant tout particulièrement à ne pas donner aux femmes des travaux pénibles ou dangereux. Les femmes peuvent demander un congé temporaire pour raison médicale, pour s'occuper d'un membre de leur famille ou pour élever leurs enfants.

50. Des efforts ont été également déployés pour protéger et promouvoir la santé des femmes et leur assurer de bonnes conditions de travail. Ainsi par exemple, les femmes enceintes sont affectées à des travaux légers et les mères qui travaillent ont droit à des pauses pendant les heures de travail pour allaiter leurs enfants (voir par. 37 du présent rapport). Les femmes exploitantes agricoles qui ont des enfants de moins de quatre ans et celles qui sont enceintes ne sont pas autorisées à manipuler les pesticides et insecticides.

Article 5

Élimination des stéréotypes et de la violence à l'égard des femmes

51. En ce qui concerne le paragraphe 28 des observations finales, des mesures ont été prises au cours de la période considérée pour éliminer les croyances traditionnelles et stéréotypées et les attitudes concernant les responsabilités et le rôle des hommes et des femmes, qui persistent dans la société et la famille.

52. Plusieurs enquêtes ont été effectuées par l'Union des femmes en vue de recueillir des données sur la sensibilisation de certains ministères, écoles, universités et familles à l'égalité des sexes et la situation sur le terrain.

53. Ces enquêtes ont indiqué que les concepts et pratiques de la « supériorité » de l'homme, qui persistaient dans la société et la famille, même après l'adoption de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, étaient dus au manque de compréhension par le grand public de la politique gouvernementale et de la législation ainsi qu'à l'élimination incomplète des présomptions et attitudes traditionnelles, ce qui nécessite des mesures préventives pour y remédier.

54. Les femmes ont été promues à des postes de responsabilité et ont bénéficié de conditions préférentielles pour s'acquitter de leurs obligations envers l'État et la société et les médias ont accordé une couverture importante à leurs réussites, modifiant ainsi les opinions entachées de préjugés sur la condition et le rôle des femmes dans la société.

55. Des campagnes d'information sur la politique gouvernementale et les lois concernant l'égalité des sexes et la protection spéciale des femmes et des enfants ont été menées sous diverses formes, notamment par l'intermédiaire du réseau d'information sur le respect de la loi, de séminaires, de conférences et d'expositions de photos.

56. L'Union des femmes a joué un rôle crucial dans les activités de diffusion et de sensibilisation. Toutes les principales organisations de l'Union ont une « correspondante » chargée de faire rapport aux institutions compétentes et à la maison d'édition du magazine « Femmes coréennes » sur les femmes qui ont mené des activités méritoires ou qui ont eu des comportements dignes d'éloges. Leur rôle dynamique a contribué à renforcer la sensibilisation des femmes à leur mission importante dans la société et la famille, en particulier l'éducation des enfants, ainsi que la reconnaissance accrue par le grand public du rôle crucial joué par les femmes et à modifier les vues et attitudes envers les femmes.

57. Le syndicat et d'autres organisations de travailleurs ont été actifs dans l'organisation de séminaires et d'activités d'information sur les questions d'égalité des sexes, ce qui a créé un environnement favorable à l'adoption par les hommes d'une nouvelle approche de la protection et la promotion des droits de la femme; ainsi par exemple, ils aident leurs épouses à jouer un rôle actif dans la vie publique, respectent leurs droits dans la famille et partagent le fardeau des tâches ménagères et de l'éducation des enfants.

58. En application de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, les institutions, entreprises et organisations sont tenues de s'informer des préjugés et de la discrimination à l'égard des femmes dans leurs services, de demander aux femmes leur opinion sur leur situation et de prendre les mesures appropriées. Ainsi par exemple, la Commission de l'éducation a mis en évidence et rectifié les attitudes entachées de préjugés envers les femmes dans les admissions dans les universités, la publication de manuels scolaires et le favoritisme des conférenciers envers les étudiants. Pour leur part, les institutions chargées des poursuites judiciaires et de la sécurité populaire ont constaté la tendance négative qui consistait à affecter des tâches insignifiantes aux femmes cadres, et elles les ont promues à des postes plus importants.

59. Une grande publicité a été faite aux femmes qui se consacraient au bien de la société et de la collectivité, qui fondaient des familles harmonieuses et qui étaient exemplaires dans l'éducation de leurs enfants. Des films, des romans et des pièces de théâtre qui considéraient ces pratiques comme méprisantes à l'égard des femmes

et perpétuant l'attitude phallocrate des hommes ont été produits en vue d'une large diffusion. En conséquence, la sensibilisation à la position et au rôle des femmes dans la société et la famille a été sensiblement renforcée et le respect des femmes et l'importance qui leur est accordée ont été considérablement accrus.

60. Les hauts fonctionnaires du Parti et de l'État se joignent généralement aux femmes à l'occasion de divers festivals organisés lors des principales fêtes comme la Fête des Mères, l'anniversaire de la promulgation du Décret sur l'égalité des sexes et la Journée internationale de la femme, pour féliciter les femmes et les encourager, contribuant ainsi à renforcer le respect et la considération accordés aux femmes.

61. En ce qui concerne les paragraphes 38 et 40 des observations finales, les sanctions administratives et légales ont été renforcées pour réprimer les actes négatifs et discriminatoires à l'égard des femmes dans la société et la vie familiale.

62. L'Union des femmes a renforcé le dispositif qui lui permettait de suivre la mise en œuvre de la politique gouvernementale et de la législation sur l'égalité des sexes, en coopération étroite avec les comités populaires et les organisations de travailleurs, et elle a communiqué ses conclusions aux institutions de supervision et de réglementation compétentes pour qu'elles prennent les mesures appropriées et établissent des résumés mensuels des résultats.

63. Les différends familiaux affectant les enfants et l'harmonie familiale étaient réglés dans la plupart des cas par la conciliation entre les deux parties grâce aux conseils et à la persuasion des membres de la famille et des voisins. Cependant, dans des cas graves, des femmes ont déposé plainte auprès de l'Union des femmes ou du département compétent des comités populaires en vue d'un règlement équitable.

64. Lorsque les institutions chargées de l'administration de la population étaient averties, par des voisins inquiets, de différends familiaux dans les domaines qui relevaient de leur compétence, elles s'efforçaient, dans la mesure du possible, de conseiller un règlement à l'amiable. Les tribunaux saisis de cas de divorce pour différends familiaux ont procédé à l'information des personnes concernées à l'occasion de consultations avec les avocats et de l'établissement des faits par les juges en vue de faciliter la réconciliation. Depuis 2003, quelque 30 % des cas de divorce ont été réglés par la réconciliation entre les parties.

65. Les tribunaux à différents niveaux ont élaboré des matériels pédagogiques pour encourager les hommes à s'acquitter de leurs responsabilités et obligations légales dans la famille et ont organisé des activités de diffusion et d'information qui ont sensiblement contribué à l'instauration d'un climat social favorisant la protection des intérêts des femmes.

Article 6

Exploitation sexuelle des femmes

66. La République populaire démocratique de Corée, qui considère l'exploitation sexuelle des femmes comme un crime grave violant leurs droits fondamentaux et leur dignité, a pris des mesures législatives et concrètes pour prévenir et réprimer de telles pratiques sous toutes leurs formes et manifestations.

67. En ce qui concerne le paragraphe 42 des observations finales, le Cod pénal considère la prostitution comme un délit et dispose que toute personne qui se livre à la prostitution se voit infliger, dans les cas graves, une peine de rééducation par le travail de cinq ans au maximum (article 249). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que toute personne qui se livre à la prostitution, prend des dispositions à cette fin, force ou persuade par la ruse une femme à commettre un tel acte, s'expose à la peine prévue dans la législation pénale (article 40).

68. Le Code pénal prévoit également une peine de rééducation par le travail de 10 ans au maximum pour le viol d'une femme (art. 279), une peine similaire de trois ans au maximum si un homme a forcé une femme qui est sa subordonnée à avoir des rapports sexuels avec lui et une peine similaire de cinq ans au maximum pour des rapports sexuels avec une mineure de moins de 15 ans (art. 281).

69. En vue d'éliminer les actes favorisant l'exploitation sexuelle des femmes, le Code pénal prévoit que toute personne qui importe sans autorisation, élabore, diffuse ou possède illégalement des images, des photos, des livres, des vidéos ou des moyens électroniques contenant des contenus dégénérés, pornographiques et obscènes, est soumise à une peine de rééducation par le travail de cinq ans au maximum (art. 183).

70. L'exploitation sexuelle des femmes n'est en aucun cas un problème social en République populaire démocratique de Corée. Les personnes immorales qui ont pris des dispositions pour faciliter des actes de prostitution, qui ont forcé des femmes à se livrer à la prostitution ou qui ont commis des viols ont été dûment punies conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal. Dans de tels cas, les personnes condamnées ont été soumises à des procès publics où, en présence d'un grand nombre de personnes, elles ont été condamnées à de lourdes peines pour servir d'exemple.

71. L'identité des victimes d'exploitation sexuelle demeurerait confidentielle et elles ont été dédommagées conformément à la loi sur l'indemnisation pour dommages causés, qui prévoit qu'une personne qui nuit à la santé d'une autre est tenue de prendre à sa charge les frais médicaux de la victime ou de verser à celle-ci un montant égal au salaire qu'elle aurait perdu pour son absence du travail.

72. En vue de prévenir la prostitution, le viol et d'autres affronts à la dignité des femmes, des notes explicatives concernant la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme et le Code pénal ainsi que des programmes éducatifs, des circulaires et des notifications ont été élaborés pour sensibiliser le grand public aux effets nocifs de telles pratiques. Les établissements de santé participaient également à l'élaboration des matériels d'information et d'éducation à cet égard et ont mené des campagnes d'information.

73. La traite des êtres humains est inconcevable en République populaire démocratique de Corée. Cependant, l'enlèvement et la traite de ses citoyens ont été commis de façon persistante au cours de la période considérée, les autorités de Corée du Sud se montrant déterminées à ternir l'image de la République populaire démocratique de Corée. Certaines des victimes sont rentrées chez elles pour dénoncer devant le monde entier les complots ourdis contre la République populaire démocratique de Corée et les crimes contre l'humanité perpétrés par les autorités de Corée du Sud. Cependant de nombreuses femmes, qui ont été attirées en Corée du

Sud par des passeurs, souhaitent encore en vain rentrer chez elles. Ainsi par exemple, comme les médias étrangers l'ont signalé en 2015, une femme, qui avait été attirée en Corée du Sud lors de sa visite chez des membres de sa famille à l'étranger, essaie depuis des années de rentrer chez elle mais les autorités sud-coréennes l'ont empêchée de quitter le pays.

74. Dans le cas des rapatriés de Corée du Sud ou de pays voisins, qui avaient franchi la frontière illégalement, les institutions compétentes ont opté pour des mesures éducatives au lieu de sanctions pénales, et les comités populaires de la zone concernée leur ont fourni les conditions nécessaires pour mener une vie heureuse avec leurs familles. En outre, l'État a pris les mesures nécessaires pour améliorer le niveau de vie des habitants de la zone frontalière et déjouer les tentatives menées par des forces hostiles pour enlever les résidents de République populaire démocratique de Corée et les emmener de l'autre côté de la frontière.

Article 7

Participation à la vie politique publique

75. Les femmes en République populaire démocratique de Corée participent à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les hommes. Il n'existe pas d'obstacles juridiques ou institutionnels à l'exercice par les femmes de leurs droits sociopolitiques ni à leur promotion.

76. Les femmes exercent pleinement leur droit de vote et celui de se faire élire conformément à la Constitution socialiste, à la loi sur l'élection des députés aux assemblées populaires à tous les niveaux et à la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme. La Constitution socialiste octroie à tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 17 ans le droit de vote et celui d'être élu, indépendamment de leur sexe, leur race, leur profession, la durée de leur résidence, leur statut en matière de propriété, leur niveau d'études, leur affiliation à un parti, leurs opinions politiques ou leur religion (art. 66). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme prévoit que les femmes ont les mêmes droits que les hommes de voter et de se présenter aux élections et l'État encourage les femmes à participer activement à la vie politique et publique et il a accru la proportion de femmes députés dans les assemblées populaires à tous les niveaux (art. 12).

77. En ce qui concerne le paragraphe 44 des observations finales, les femmes se voient garantir pleinement le droit de voter et d'être élues aux organes publics à tous les niveaux, depuis l'assemblée populaire du comté à l'Assemblée populaire suprême, conformément au principe du suffrage universel, égal et direct, à bulletin secret. Conformément à la Constitution socialiste, l'élection des députés à l'Assemblée populaire suprême et aux assemblées populaires locales se tient tous les cinq ans et quatre ans respectivement. Au cours de la période considérée, ces élections ont été organisées plusieurs fois, avec un taux de participation des électeurs de 99,99 %. Les femmes représentaient 20,2 % et 27 % des députés élus à la 13^e Assemblée populaire suprême en 2014 et aux assemblées populaires locales en 2015 respectivement.

78. Les femmes députés représentent les femmes de la zone concernée aux sessions des assemblées populaires où elles font, au nom de leurs électrices, des suggestions ou apportent des contributions à la prise de décision; elles informent également leurs électrices des décisions, lois et règlements adoptés à ces sessions. Elles s'informent de la mise en œuvre de la loi sur la protection et la promotion des

droits de la femme et d'autres lois portant sur les droits de l'homme dans les institutions, entreprises et organisations dans la localité concernée et elles leur adressent si nécessaire des recommandations.

79. La participation des femmes au gouvernement est garantie par la loi et dans les faits. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que toutes les femmes ont le droit d'exercer des fonctions publiques et les institutions gouvernementales doivent employer le plus grand nombre possible de femmes et leur assurer de bonnes conditions de travail et de vie (art. 14). Plus particulièrement, en vertu de la décision adoptée en décembre 2009 en conseil des ministres, le quota prescrit de femmes dans les ministères et les institutions nationales doit être pleinement respecté. En conséquence, la Commission de l'éducation, les ministères de la santé publique, du commerce, des finances et des produits alimentaires et de première nécessité ainsi que le Bureau central de statistique, où les femmes représentaient déjà plus de 20 % du personnel, ont enregistré une augmentation de 5 à 6 %, et les ministères de l'industrie houillère, de l'industrie métallurgique et de l'industrie nucléaire, qui comptaient relativement peu de femmes, ont veillé à ce que la proportion de femmes atteigne environ 17 % de leur personnel. Le pourcentage de directrices de département ou de division dans les ministères ou les institutions de niveau ministériel est demeuré à 16,1 % en moyenne.

80. Étant donné que l'État mène depuis longtemps une politique d'égalité des sexes, le grand public en a une bonne compréhension et des mesures législatives ont été prises avec l'adoption des textes tels que la Constitution socialiste, la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, la loi relative à la famille et des textes similaires; il faut à présent s'assurer que ces textes sont traduits en actes et aboutissent à des résultats concrets. Pour cette raison, la République populaire démocratique de Corée s'emploie tout particulièrement à accroître la proportion de femmes aux postes de responsabilité dans les comités populaires locaux et aux fonctions de direction dans les institutions, entreprises et organisations. Ces mesures permettent d'assurer la prise en compte intégrale des souhaits et demandes des femmes dans les décisions des comités populaires et la prise en considération de leurs droits et intérêts dans la mise en œuvre des décisions. Au cours de la période considérée, la proportion de femmes dans les comités populaires à tous les niveaux était de 23,3 % en moyenne.

81. La proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans les institutions, entreprises et organisations a augmenté de façon remarquable. Ainsi par exemple, au cours de la période considérée, la plupart des services nouvellement créés dans les secteurs de l'éducation et des produits alimentaires et de première nécessité sont dirigés par des femmes. Le personnel d'organisations telles que le Fonds coréen pour l'éducation, l'Association coréenne pour l'aide à l'enfance et le Fonds pour les enfants handicapés et les orphelins, est essentiellement féminin.

82. L'admission des femmes dans les universités et les établissements de formation des cadres a progressé et de nombreuses femmes compétentes ont été nommées à des postes de responsabilité. La formation interne et des stages de perfectionnement ont été organisés pour permettre aux femmes cadres de se tenir au courant des derniers développements dans leurs domaines respectifs et d'améliorer leurs compétences et capacités de direction. Toutes les femmes cadres bénéficiaient tous les ans de formations internes de sept jours au niveau national, et certaines d'entre elles étaient envoyées, compte tenu de leurs souhaits, leur âge et leurs

capacités, dans des établissements de formation à temps plein pour suivre des cours de six mois ou deux ans.

83. Des campagnes de publicité et d'information ont été menées dans les médias pour encourager les femmes à participer activement à la vie publique et politique. Étant donné que certaines d'entre elles hésitaient à entrer en politique en raison de leur manque de confiance ou d'expérience alors qu'elles possédaient des compétences ou capacités professionnelles suffisantes, et que d'autres se limitaient aux travaux ménagers ou à l'éducation des enfants par suite de perceptions traditionnelles et stéréotypées, des campagnes d'information ont été menées de diverses façons pour que les femmes prennent conscience de leurs droits et les exercent et pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations envers la société et la collectivité. Parallèlement, les femmes qui avaient de nombreuses réussites à leur actif et apporté des contributions à la société et au peuple ont bénéficié d'une grande publicité dans les médias.

Article 8

Participation aux activités internationales

84. En ce qui concerne le paragraphe 44 des observations finales, les femmes en République populaire démocratique de Corée jouissent, sur un pied d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, du droit de travailler dans toutes les institutions publiques, y compris le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, le conseil des ministres, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des affaires économiques extérieures. Les femmes représentent également l'État, le Gouvernement, les institutions, entreprises ou organisations sur la scène internationale et participent aux travaux des organisations internationales.

85. Aucune discrimination fondée sur le sexe n'existe dans l'emploi des femmes par les institutions chargées des affaires étrangères ou la sélection des délégués aux conférences et réunions internationales et des fonctionnaires des organisations internationales, les critères d'admissibilité étant déterminés en fonction du mérite.

86. Les femmes occupent des postes diplomatiques dans les missions diplomatiques à l'étranger et représentent les institutions gouvernementales. Elles participent également activement aux travaux de la Fédération démocratique internationale des femmes et d'autres organisations internationales et régionales.

87. De nombreuses femmes cadres ont participé à des conférences internationales et régionales, notamment la conférence ministérielle sur la promotion de la femme en mai 2005, le Forum des femmes d'Asie de l'Est en juillet 2006 et les quatorzième et quinzième conférences de la Fédération démocratique internationale des femmes en avril 2007 et avril 2012.

88. Les femmes occupent 4,9 % des postes diplomatiques à l'étranger, et le nombre de femmes employées dans les institutions ayant des liens avec l'étranger et les départements des affaires étrangères des institutions et associations de niveau ministériel est en progression.

89. Les femmes représentent 16,5 % des cadres au Ministère des affaires étrangères; sept d'entre elles sont directrices de département, neuf directrices adjointes et onze chefs de division.

90. Au cours de la période considérée, un grand nombre de femmes ont participé aux conférences, séminaires et ateliers organisés par l’OMS, l’UNICEF et d’autres organisations spécialisées et organes subsidiaires de l’ONU.

91. De nombreuses femmes cadres et spécialistes représentent leur gouvernement et travaillent dans les organismes de l’ONU, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l’Union européenne.

92. En raison de l’admission d’un plus grand nombre de femmes dans les facultés de langues étrangères des universités et de l’amélioration des cours de formation aux langues étrangères, de nombreuses femmes diplomates ont été formées et le nombre de candidates dans le domaine des activités extérieures est en progression.

93. Le nombre de femmes qui travaillent dans les institutions et domaines associés à l’étranger est encore inférieur à la norme requise. La République populaire démocratique de Corée déploiera davantage d’efforts pour renforcer le rôle des femmes sur la scène internationale à mesure que ses relations avec les pays étrangers s’élargissent et que la coopération et les échanges se développent de manière diversifiée.

Article 9

Nationalité

94. La loi sur la nationalité de la République populaire démocratique de Corée est pleinement conforme au principe de la liberté du choix de la nationalité ainsi qu’aux dispositions de la Convention sur certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et de la Convention. En conséquence, les femmes en République populaire démocratique de Corée jouissent de l’égalité des droits avec les hommes en ce qui concerne l’acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ces droits sont garantis par la loi sur la nationalité et la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme qui stipulent que la nationalité des citoyennes de République populaire démocratique de Corée ne change pas en raison du mariage, du divorce, de l’adoption ou de la dissolution de l’adoption (art. 11), que les femmes ont le droit, sur un pied d’égalité avec les hommes, d’acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité et que la nationalité des femmes en République populaire démocratique de Corée ne change pas pour des raisons de mariage ou de divorce (art. 13).

95. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants (voir les paragraphes 122 à 129 du rapport initial).

Article 10

Éducation

96. En République populaire démocratique de Corée, les femmes ont les mêmes droits que les hommes de faire des études à tous les niveaux dans la matière de leur choix. La Constitution socialiste prévoit à l’article 73 que les citoyens jouissent du droit à l’éducation, qui est garanti par un système d’enseignement de haut niveau et par des mesures éducatives promulguées par l’État au bénéfice du peuple. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme garantit aux femmes, à l’article 18, les mêmes droits que les hommes dans les domaines de l’éducation, de la culture et des soins de santé. L’article 19 de cette loi dispose que les institutions

d'orientation scolaire et les comités populaires locaux accordent aux femmes l'égalité d'accès, au même titre que les hommes, aux établissements d'enseignement à tous les niveaux ainsi que le droit à l'emploi après l'obtention du diplôme, et qu'aucune femme ne se verra refuser l'admission à une université ou un institut universitaire ni ne sera soumise à des restrictions en raison de son sexe, à l'exception de cours spécialement désignés.

97. Tous les niveaux d'enseignement, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'université, sont mixtes et les établissements d'enseignement ne font pas de distinction entre filles et garçons dans l'élaboration des programmes scolaires, des manuels scolaires, des textes de référence et d'autres matériels pédagogiques. Les femmes ont accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, au même programme d'enseignement, au personnel enseignant doté des mêmes qualifications et aux mêmes méthodes d'éducation que les hommes, et aucune femme ne sera exclue en raison de son sexe.

98. Le système d'enseignement obligatoire pour tous de 11 années qui était en vigueur en République populaire démocratique de Corée depuis 1972 a été remplacé en 2014 par le système d'enseignement de 12 années, ce qui rend l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire disponible et accessible à tous les enfants aux frais de l'État. L'égalité complète est assurée dans l'enseignement obligatoire, aucune femme n'étant soumise à des restrictions dans l'admission aux établissements d'enseignement et elle n'est pas non plus autorisée à abandonner ses études.

99. Les enquêtes effectuées en 2008 et 2012 indiquaient que 3 743 513 élèves au total, dont 48,9 % de filles, fréquentaient les écoles primaires et secondaires. Le nombre d'inscriptions était de 1 394 397 élèves, dont 683 526 filles (soit 49 %), dans les écoles primaires, et 2 349 116 élèves, dont 1 147 089 filles (soit 48,8 %), dans les écoles secondaires. En 2008 et 2012 respectivement, le taux d'inscription des filles dans les écoles primaires était de 101,4 % et 100,4 % et le taux brut de scolarisation de 101,6 % et 100,6 %, tandis que le taux d'inscription des filles dans l'enseignement secondaire était de 100,9 % et 100,3 % et le taux brut de scolarisation de 100,5 % et 101 %.

100. En 2013, il y avait 4 822 écoles primaires, 4 366 écoles secondaires du premier degré, 4 328 écoles secondaires du second degré, 460 instituts universitaires et 302 universités.

101. La mise en œuvre, au cours des 40 dernières années, de l'enseignement obligatoire pour tous de 11 années a permis aux femmes de parvenir à un niveau d'instruction élevé et à un nombre important de filles de terminer leurs études secondaires. D'après le recensement de la population effectué en 2008, le taux brut de scolarisation des filles jusqu'au niveau secondaire était approximativement le même dans les zones urbaines et rurales, mais la proportion de femmes ayant fait des études supérieures était plus élevée dans les zones urbaines. Parmi la population âgée de plus de 16 ans, la proportion de femmes dans les zones urbaines qui a fréquenté un institut universitaire ou une université ou fait des études post universitaires était de 46,8 % et 28,6 % respectivement, ces pourcentages étant supérieurs de 5,2 % et 3,6 % à ceux des zones rurales.

102. Les pourcentages de femmes qui ont fait des études secondaires, professionnelles, dans des instituts universitaires et à l'université étaient

respectivement de 79,9 %, 3,5 %, 6,7 % et 9,9 %, ce qui montre que la majorité des femmes a seulement fait des études secondaires et que celles qui ont fait des études universitaires ne représentaient que 10 %.

103. Un cinquième des femmes menant des activités économiques a fait des études jusqu'au niveau de l'institut universitaire au moins, et un dixième des femmes ont fréquenté l'université ou fait des études post universitaires.

104. Le secteur de l'éducation compte de nombreuses femmes : elles représentent 4,9 % de la population active ventilée par secteur. D'après le recensement de la population de 2008, les femmes représentaient 99 %, 86,8 % et 50,8 % des enseignants dans les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires respectivement et 24,2 % des enseignants dans les instituts universitaires et universités.

105. Certains établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle comptaient davantage de femmes en raison de leur préférence pour certaines carrières considérées comme correspondant à leurs caractéristiques, talents et capacités.

106. Dans le passé, les femmes choisissaient généralement des carrières dans des domaines tels que le commerce, l'enseignement et les services de santé, qui étaient considérés comme convenant à leurs caractéristiques physiques et leurs personnalités. Pour cette raison, la plupart des femmes s'inscrivaient dans les écoles normales ou étudiaient la pédagogie, la médecine, l'industrie légère et le commerce à l'université, et peu d'entre elles souhaitaient faire carrière dans les sciences naturelles. En conséquence, les étudiantes en pédagogie, en médecine, dans l'industrie légère et dans le commerce étaient très nombreuses tandis que le nombre de femmes dans les facultés de technologie, de génie mécanique, d'exploitation minière et de métallurgie était faible. Les mêmes tendances étaient observées dans la formation professionnelle.

107. Grâce à la scolarisation plus poussée des filles et au renforcement de l'éducation sociale pour sensibiliser davantage les femmes à leur devoir de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique, et à la possibilité de contribuer, au même titre que les hommes, au développement de la science et de la technologie et à l'amélioration de la condition de la femme, les tendances à faire peu de cas des femmes et à les confiner aux tâches ménagères ont reculé pour faire place à un intérêt accru des femmes pour les affaires politiques et à leur promotion dans la vie politique et publique et les travaux scientifiques.

108. Un système bien rodé a été mis en place pour dispenser une formation technique et professionnelle aux femmes qui n'avaient pas de diplôme d'études supérieures.

109. Depuis 2009, un système d'enseignement à distance a été établi dans les principales universités et les centres de diffusion scientifique et technique du pays, et l'accès des femmes à ce système progresse tous les ans. Ce système évite aux femmes de quitter leur foyer et leur permet de suivre des cours chez elles, dans les bibliothèques ou les centres de diffusion scientifique et technique les plus proches pour se qualifier dans leur domaine d'intérêt. Ainsi par exemple en 2015, environ 10 000 étudiantes de 1700 unités étaient inscrites à l'institut d'enseignement à distance de l'université de technologie de Kimchaek, centre de formation technologique le plus prestigieux du pays, et les femmes représentaient 60 % des

étudiants. En 2015, une première promotion de 113 étudiants, dont 26 femmes, a obtenu son diplôme de cet institut universitaire.

110. Des efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les instituts universitaires pour la formation en cours d'emploi des travailleurs, des exploitants agricoles et des pêcheurs, dans les écoles et centres de formation professionnelle, les programmes de formation professionnelle et les stages dans les exploitations agricoles pour permettre aux femmes qui travaillent d'acquérir de bonnes connaissances scientifiques et techniques dans leur domaine d'intérêt et de maîtriser l'utilisation des machines et du matériel.

111. Les travailleurs qui n'ont pas fait d'études supérieures assistaient à des conférences deux heures par jour après le travail dans les instituts universitaires associés aux usines. Après cinq ans d'études, ils obtenaient le titre d'ingénieur. Au cours de la période considérée, les diplômés des instituts universitaires associés aux usines ont joué un rôle important dans la modernisation de nombreux services de l'économie nationale, notamment le complexe d'aciéries de Chollima, où certains ingénieurs étaient des femmes.

112. Les élèves de l'enseignement secondaire qui ont achevé leurs études fréquentaient les écoles professionnelles pendant un à deux ans à plein temps avant d'être affectés à leur emploi. Des formations en cours d'emploi, qui étaient également accessibles aux femmes, étaient organisées par unité de production ou atelier deux heures par semaine, pour un total de 100 heures par an. Les experts dans ces cours étaient les ingénieurs et les ouvriers qualifiés de l'usine ou de l'entreprise concernée.

113. Un système d'enseignement de qualité, organisé par l'Union des femmes, a été également mis en place à l'intention des femmes au foyer. Toutes les femmes au foyer font partie de ce système et les groupes d'études sont organisés en fonction du lieu de résidence et du niveau d'instruction. Ces groupes se réunissent, une fois par semaine à une date fixe, pour s'informer de la politique gouvernementale, de la législation, des questions scientifiques et technologiques, des soins de santé et des compétences parentales et pour échanger leurs opinions.

114. Les femmes scientifiques et techniciennes ont apporté autant de contributions que leurs homologues masculins au développement économique du pays et à l'amélioration des conditions de vie de la population. De nombreuses femmes se sont distinguées dans les festivals, exposés et expositions scientifiques et technologiques qui sont tenus tous les ans aux niveaux national, régional et sectoriel. Au cours de la période considérée, les femmes qui ont reçu les titres de d'académicien, de professeur et de professeur adjoint, obtenu leur doctorat ou leur licence représentaient 19 %.

115. Des efforts ont été déployés pour mettre à la disposition des femmes diverses informations qui leur permettaient de renforcer leur rôle dans le bien-être de la famille et l'éducation de leurs enfants. Des périodiques, tels que Femmes coréennes et Culture socialiste de la vie, et des livres et DVD, comme La famille et les mères, L'Encyclopédie de la vie familiale et L'éducation des enfants, ont été produits pour être largement diffusés. Les médias ont diffusé des programmes concernant l'éthique familiale, la décoration d'intérieur et la cuisine, contribuant ainsi à promouvoir une vie familiale heureuse et saine.

Article 11
Emploi

116. Le travail est un droit pour les citoyens de la République populaire démocratique de Corée, de même qu'un devoir et un honneur. Toutes les femmes se voient garantir leurs droits au travail, à la protection de l'emploi et à la sécurité sociale, conformément à la Constitution socialiste, la loi du travail socialiste, la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, la loi sur la protection des travailleurs, la loi sur la sécurité sociale et d'autres lois liées. La Constitution socialiste prévoit que « les citoyens ont le droit de travailler. Tous les citoyens valides ont le droit de choisir leur profession, conformément à leurs souhaits et leurs compétences, sont affectés à des emplois appropriés et bénéficient de conditions de travail satisfaisantes. Les citoyens travaillent conformément à leurs capacités et sont rémunérés en fonction de la quantité et de la qualité de leur travail » (art. 70). La loi du travail dispose que « l'État fournit toutes les conditions pour que les femmes puissent prendre part aux activités publiques. Les autorités locales, les institutions gouvernementales, les entreprises et les coopératives sociales mettent en place des garderies, des jardins d'enfants, des services de pédiatrie et des équipements collectifs à l'intention des femmes qui travaillent et organisent des équipes de travail dans le secteur de l'industrie familiale et des coopératives familiales pour que les femmes qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer puissent en faire partie si elles le souhaitent » (art. 31). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que « les femmes ont les mêmes droits que les hommes de travailler. Les comités populaires locaux et les institutions concernées veillent à ce que les femmes aient droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, au travail, à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale (art. 26). Par ailleurs, de nombreuses lois relatives au travail comportent des dispositions spécifiques sur les conditions de travail des femmes, un salaire égal pour un travail égal et la liste des professions et secteurs qui ne sont pas appropriés pour les femmes.

117. En République populaire démocratique de Corée, l'État a la responsabilité et l'obligation de permettre au peuple d'exercer son droit au travail en lui fournissant des emplois adéquats, conformément à ses souhaits et à ses compétences.

118. Des mesures ont été prises au cours de la période considérée pour permettre aux femmes d'exercer pleinement leur droit au travail en désignant de nouvelles catégories d'emploi qui leur sont appropriées ou en élargissant la portée des professions existantes.

119. Un certain nombre d'institutions, entreprises et organisations ont été récemment créées, ce qui a permis aux femmes d'occuper des emplois correspondant à leurs capacités et d'utiliser au mieux leurs compétences. Les usines dans le domaine des industries légères, telles que les produits alimentaires, la bonneterie et les cosmétiques, les établissements dans le secteur de la santé, comme les hôpitaux dentaires, les hôpitaux pour enfants et les centres de rééducation, et les écoles, telles que les écoles secondaires du premier et du second degré, ont augmenté et nécessitaient donc du personnel féminin. D'autre part, les usines et entreprises existantes ont modernisé leur processus de production, ce qui a permis aux femmes d'accomplir des tâches auparavant effectuées par des hommes. Un grand nombre d'entreprises et de coopératives ont organisé des unités de production accessibles aux femmes, telles que les équipes de travail et ateliers chargés de produits de première nécessité.

120. Lorsque le règlement sur le fonctionnement des étals a été adopté en septembre 2011, des milliers d'éventaires tenus par des femmes ont été dressés dans les rues et les villages, ce qui leur a donné un emploi et répondait aux besoins du public.

121. De nombreuses équipes de travail dans le secteur de l'industrie familiale et des équipes de travail auxiliaires ont été mises en place pour permettre aux femmes au foyer, aux personnes malades et aux personnes âgées d'en faire partie pour fabriquer des produits de première nécessité, transformer les denrées alimentaires, confectionner des articles artisanaux, tricoter, réparer les chaussures, les vêtements et les meubles.

122. Le règlement sur l'affectation des emplois a été adopté pour promouvoir le déploiement rationnel de la main-d'œuvre. Tous les ans, le Ministère du travail et les institutions chargées de l'administration du travail aux niveaux provincial, municipal et des comtés ont effectué, conformément à ce règlement, des enquêtes sur l'affectation des emplois dans l'ensemble du pays et pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes valides et en âge de travailler occupent les emplois qui leur étaient appropriés. Les connaissances et compétences techniques, l'état de santé, le sexe et l'âge étaient les principales considérations régissant l'affectation des emplois, une importance particulière étant accordée à la désignation appropriée des professions accessibles aux femmes pour atteindre le quota de femmes employées dans le secteur concerné; les institutions chargées de l'administration du travail plaçaient les personnes tombées malades au travail (celles qui étaient autorisées, en vertu d'un certificat médical, à travailler moins de huit heures par jour) dans les ateliers d'industries légères et les réintègrent dans leur ancien service une fois qu'elles étaient rétablies, et veillaient à assurer l'emploi obligatoire par les institutions des femmes qui avaient servi dans les forces armées, des soldats handicapés, des personnes aveugles, sourdes et muettes et des personnes souffrant de handicap grave.

123. Les pratiques discriminatoires dans l'affectation des emplois étaient strictement interdites. Le Ministère du travail et autres institutions, entreprises et organisations étaient tenus de respecter les dispositions de l'article 28 de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, qui prévoyait qu'aucune institution, entreprise ou organisation ne pouvait refuser d'employer des femmes ni restreindre leur emploi, à l'exception des professions et domaines qui n'étaient pas appropriés aux femmes.

124. La proportion de 47,8 % de femmes dans la population active montre que les femmes représentent la moitié de la population qui participe diligemment aux activités publiques sans être soumises à quelle forme de discrimination que ce soit, leur droit de travailler étant pleinement garanti conformément à leurs souhaits et leurs capacités.

125. Le Ministère du travail a guidé les institutions chargées de l'administration du travail à tous les niveaux ainsi que les institutions, entreprises et organisations dans l'affectation appropriée et la réaffectation des emplois, et il a effectué régulièrement des activités de supervision et de réglementation. Si les institutions, entreprises et organisations refusaient d'employer une personne sans raison valable ou ne fournissaient pas de conditions de travail et de vie satisfaisantes aux travailleurs, des sanctions, telles que la suspension de la mise à disposition de main-d'œuvre, étaient dûment appliquées.

126. L'égalité de rémunération entre les sexes est une pratique établie de longue date en République populaire démocratique de Corée. La loi du travail dispose à l'article 37 que tous les travailleurs perçoivent une rémunération égale pour un travail égal, indépendamment de leur sexe, leur âge et leur nationalité. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme prévoit à l'article 31 que les institutions, entreprises et organisations versent aux femmes une rémunération égale à celle des hommes pour un travail de valeur égale. Conformément à ces dispositions, aucune discrimination n'est autorisée dans le versement de primes, et toutes les femmes perçoivent une rémunération correspondant à la quantité et à la qualité de leur travail. Si une personne falsifie délibérément l'évaluation de la quantité et de la qualité du travail effectué et qu'elle accorde donc un salaire et des primes injustifiés, une peine de discipline par le travail est imposée conformément à l'article 180 du Code pénal.

127. Les femmes ont droit à une rémunération supplémentaire conformément à la loi. Les femmes enceintes de plus de six mois qui travaillent sont affectées à des travaux légers et perçoivent le montant moyen de leur salaire pendant leur congé et celles qui ont plus de trois enfants travaillent six heures par jour et ont droit à un salaire équivalant à huit heures de travail.

128. Des mesures législatives et concrètes ont été prises pour veiller à ce que les femmes travaillent dans des conditions sûres, saines et salubres. La loi sur la protection des travailleurs, adoptée le 8 juillet 2010, et le règlement sur la protection des travailleurs, qui a été profondément remanié, comportent des dispositions spécifiques sur la protection des femmes au travail.

129. En vertu de la loi et du règlement susmentionnés, il est interdit de demander aux femmes d'effectuer des travaux pénibles, nocifs ou dangereux pour leurs caractéristiques physiologiques et d'affecter les femmes enceintes et les mères allaitantes au travail de nuit, aux heures supplémentaires et au travail pendant les jours fériés (voir le paragraphe 4 du présent rapport).

130. Les institutions et les entreprises se sont fait un devoir de mettre en place des vestiaires et des toilettes séparés pour les femmes ainsi que des garderies, des jardins d'enfants, des services de pédiatrie et des équipements collectifs pour que les femmes puissent travailler dans le confort. Ainsi par exemple, un nouveau foyer équipé de conditions de vie idéales a été construit en 2014 pour les travailleurs de l'usine de textile **Kim Jong Suk**. La garderie et le jardin d'enfants de l'usine de produits alimentaires essentiels de Pyongyang ont été rénovés de manière admirable. Le complexe chimique de Namhung et de nombreux autres services de production locale ont mis en place des équipements collectifs à l'intention des femmes.

131. L'État a renforcé la supervision et la réglementation de la protection des travailleurs en améliorant les fonctions du Ministère du travail et des départements chargés de l'administration du travail des comités populaires à tous les niveaux. Ainsi par exemple, le Ministère du travail comprend un département de supervision de la protection des travailleurs, qui s'assure que la loi et les règlements concernant la protection des travailleurs sont strictement respectés grâce au rôle renforcé des surveillants dans les usines, entreprises et organisations.

132. Des sanctions pénales sont appliquées en cas de violations graves des règlements et de la législation du travail. Une personne qui cause un décès ou un

accident grave en ne fournissant pas une protection des travailleurs et des équipements de sécurité au travail est soumise à une peine de réforme par le travail de cinq ans au maximum conformément à l'article 176 du Code pénal. Une personne qui cause un décès, un accident grave ou des dégâts matériels en raison de violation des règlements sur la sécurité au travail est soumise à la même peine conformément à l'article 177 de cette même loi. Une personne qui oblige les femmes à effectuer des travaux interdits par la loi est soumise à une peine de discipline par le travail d'un an au maximum conformément à l'article 182 de la loi susmentionnée.

133. Les droits de la femme à la sécurité sociale sont garantis par la loi sur la sécurité sociale, adoptée le 9 janvier 2008, le règlement d'exécution, adopté le 15 septembre 2008, et le règlement sur l'assurance sociale, adopté le 13 octobre 2008.

134. Les personnes qui ont besoin d'une protection spéciale de l'État, telles que celles qui ne sont plus en mesure de travailler par suite d'une maladie ou d'un handicap, les personnes âgées et les enfants qui n'ont personne pour s'occuper d'eux, bénéficient d'une allocation d'incapacité, d'une indemnité d'invalidité, d'une pension alimentaire ou d'une indemnité spéciale.

135. Les travailleurs, les exploitants agricoles et les employés de bureau qui étaient bénéficiaires de prestations de sécurité sociale parce qu'ils n'étaient plus en mesure de travailler par suite de maladie ou de traumatisme percevaient une indemnité d'incapacité en fonction des années de service : 20 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes. Les anciens militaires blessés et ceux qui ont été victimes d'accidents du travail avaient droit à une indemnité d'invalidité et ceux qui s'occupaient de ces personnes bénéficiaient d'une pension alimentaire.

136. De nouveaux critères ont été appliqués dans le calcul des années de service des femmes, conformément au règlement récemment adopté pour la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sociale, pour que les femmes qui continuaient de travailler jusqu'à l'âge de la retraite puissent obtenir un traitement préférentiel.

137. Les femmes qui avaient au moins trois enfants, des triplés ou des quadruplés bénéficiaient d'une indemnité spéciale et les familles d'enfants orphelins, de personnes âgées sans enfants ou de couples handicapés parents d'enfants avaient droit à une allocation de subsistance supplémentaire.

138. Les comités populaires à tous les niveaux effectuaient régulièrement des enquêtes sur la situation des personnes bénéficiaires de sécurité sociale, réglaient les problèmes en prenant des dispositions pour des visites médicales pour ces personnes, en leur fournissant des médicaments et des toniques pour leur rétablissement et envoyaient les personnes convalescentes dans des stations thermales

139. Des foyers pour bébés et des orphelinats dotés de tout l'équipement nécessaire aux soins et à l'éducation des enfants ont été construits à Pyongyang et dans la province de Kangwon en 2014 et 2015 respectivement et des établissements similaires ont été récemment édifiés sur le même modèle dans d'autres provinces, ce qui a permis aux enfants de grandir épanouis, sans souffrir du chagrin qu'éprouvent les orphelins. Une maison de retraite dotée de conditions et d'un environnement satisfaisants a été nouvellement construite à Pyongyang pour permettre aux personnes âgées de vivre en bonne santé et sans souci, et d'autres provinces sont en

train de construire elles aussi de nouvelles maisons de retraite pour les personnes âgées. La plupart des pensionnaires de la maison de retraite de Pyongyang sont des femmes.

140. Le respect, les soins et l'assistance accordés aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées sont omniprésents dans la société. De nombreuses personnes recueillent les orphelins et les personnes âgées chez elles et s'en occupent comme si c'étaient des membres de leur famille. Les comités populaires et les organisations sociales de la zone concernée ainsi que les voisins se chargent de venir en aide à ces familles en leur fournissant de nouvelles maisons, les nécessités de la vie et en les traitant comme des membres de leurs familles.

Article 12

Soins de santé

141. La République populaire démocratique de Corée considère que la prise en charge responsable de la santé de la population est un principe important dans les activités de l'État.

142. La Constitution socialiste dispose que « les citoyens ont droit aux soins médicaux. Ce droit est garanti par la gratuité des soins médicaux, un réseau en expansion d'hôpitaux, de sanatoriums et d'autres établissements médicaux, l'assurance sociale fournie par l'État et d'autres systèmes de sécurité sociale » (art. 72) et « l'État accorde une protection spéciale aux mères et aux enfants en octroyant des congés de maternité, des heures de travail réduites pour les mères qui ont de nombreux enfants et en mettant en place un vaste réseau de maternités, de garderies, de jardins d'enfants et d'autres mesures » (art. 77). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme prévoit que « les femmes ont accès aux services de santé, sur un pied d'égalité avec les hommes. Les établissements de santé publique sont équipés d'installations médicales pour le traitement des maladies gynécologiques et la protection de la santé des femmes et veiller à ce que les femmes bénéficient de traitements médicaux sans aucun inconvénient. Les institutions, entreprises et organisations concernées accordent aux femmes des conditions préférentielles pour le traitement médical » (art. 24).

143. Plusieurs lois sont également en vigueur pour protéger la santé des femmes, telles que la loi sur la santé publique, la loi sur les soins aux enfants et leur éducation, la loi sur la protection des personnes handicapées, la loi sur la protection des personnes âgées, la loi sur la prévention des maladies transmissibles, la loi sur les soins médicaux, la loi sur l'administration des fournitures médicales, la loi sur l'hygiène alimentaire, la loi sur l'hygiène publique, la loi sur la protection de l'environnement, la loi relative à la famille, etc.

144. Les femmes ont accès aux services de santé sur un pied d'égalité avec les hommes et elles bénéficient de prestations médicales spéciales de l'État.

145. L'objectif principal de la politique sanitaire de la République populaire démocratique de Corée est de respecter strictement la prophylaxie dans tous les programmes de santé, de fournir des soins médicaux gratuits et complets à tous et de mener un mouvement de services dévoués parmi les travailleurs sanitaires.

146. Les fondements du système de santé en République populaire démocratique de Corée sont le réseau de médecins de famille, la couverture sanitaire universelle, la gratuité des soins et la fourniture de soins de santé primaires. La couverture

vaccinale complète et la fourniture de soins de santé maternelle et infantile grâce au renforcement du système de soins aux femmes, qui repose sur les médecins de famille, ont été un domaine prioritaire dans le développement du secteur de la santé.

147. Au cours de la période considérée, tous les services médicaux, notamment les soins prénatals, l'accouchement et les soins postnatals, étaient fournis gratuitement dans le cadre du système de soins médicaux complets et universels; les femmes enceintes et les mères allaitantes bénéficiaient de services de santé spéciaux et de soins de santé maternelle et infantile, et elles étaient protégées contre la multiplicité et les grossesses et accouchements trop rapprochés.

148. Toutes les dépenses nécessaires aux soins à donner aux enfants et à leur éducation étaient pris en charge par l'État, ce qui allégeait le fardeau des femmes, promouvait la santé de celles qui travaillaient et leur permettait de participer aux activités publiques.

149. En ce qui concerne le paragraphe 46 des observations finales, des hôpitaux et dispensaires équipés de matériel moderne ont été créés rationnellement dans les zones urbaines et rurales, les usines, les entreprises et les villages marins et forestiers; des hôpitaux spécialisés, notamment des maternités, des hôpitaux pour enfants et des sanatoriums, ont été construits et le niveau de spécialisation n'a cessé de s'améliorer.

150. En 2014, il y avait 1 829 hôpitaux, dont des hôpitaux centraux, provinciaux, généraux et spécialisés, 55 postes sanitaires, 6 263 polycliniques et dispensaires et 682 sanatoriums pour la fourniture de soins préventifs et curatifs. Il y avait également 235 établissements d'hygiène et de lutte contre les épidémies, chargés de combattre les maladies transmissibles aux niveaux central, provincial, municipal, des districts et des comtés.

151. Toutes les personnes bénéficient régulièrement de soins préventifs et curatifs fournis par 45 000 médecins de famille qui sont responsables, dans le cadre du système de médecins de section, d'environ 130 foyers chacun. Les hôpitaux et polycliniques ont été restructurés pour répondre aux besoins de nouvelles réalités et du système de soins de santé.

152. Dans le cadre du système de santé de la procréation, les polycliniques dans les zones urbaines et les hôpitaux de *ri* dans les zones rurales fournissent les soins de santé primaires, les services d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie des hôpitaux municipaux (ou de district) et de comté dispensent les soins de santé secondaires, et il existe des hôpitaux pour enfants et des maternités au niveau des provinces. La Maternité de Pyongyang et l'Hôpital pour enfants d'Okryu se trouvent au niveau central.

153. Les femmes qui travaillent dans les usines et les entreprises bénéficient d'un double système de soins de santé, à savoir les soins dispensés par les médecins des hôpitaux relevant de ces usines et entreprises et par les médecins de famille travaillant dans les dispensaires dans leur lieu de résidence.

154. La santé des femmes est promue par des visites médicales régulières, des conseils et des traitements spécialisés dans les établissements de soins de santé primaires, et toutes les femmes enceintes sont soignées par des obstétriciens et gynécologues grâce à un système d'enregistrement précoce et des soins appropriés.

Les femmes souffrant de complications bénéficient d'interventions sans délai grâce au renforcement du système d'aiguillage vers le niveau supérieur.

155. L'Institut moderne des tumeurs du sein, qui est un centre polyvalent de diagnostic, de traitement et de recherche sur les maladies du sein, a été créé en 2012 à la Maternité de Pyongyang et des services de traitement du cancer du sein ont été récemment mis en place dans les maternités provinciales, et le système de dépistage du cancer du sein et d'aiguillage approprié a été établi à l'échelle du pays.

156. Des services d'accompagnement des familles ont été créés en 2015 dans les hôpitaux provinciaux, municipaux et des comtés pour promouvoir le soutien psychologique en matière de santé de la procréation dans de bonnes conditions.

157. Les comités nationaux de coordination de la prise en charge des maladies maternelles et infantiles ont été mis en place à titre provisoire au Ministère de la santé publique, et un groupe de travail sur la santé maternelle a été créé en 2006.

158. Les principes suivants sont respectés dans la prise en compte des besoins en formation des travailleurs sanitaires : maintenir l'équilibre régional des besoins en services de santé, répondre aux besoins des sections spécialisées, accroître systématiquement le taux de médecins traditionnels, prendre en compte les tendances mondiales du progrès médical et de la santé, accroître la proportion des travailleuses sanitaires dans les pharmacies, les services d'odontologie, d'ophtalmologie, d'otorhinolaryngologie (ORL), de chirurgie du cou et de la tête, de pédiatrie, d'obstétrique et de gynécologie.

159. Il existe plus de 200 établissements de formation du personnel de santé, dont 15 facultés de médecine aux niveaux central et provincial, 66 écoles d'infirmières, de sages-femmes, de prothésistes, de masseurs, de radiologistes, et des efforts sont déployés pour renforcer le système d'enseignement à plein temps et à distance ainsi que les cours de perfectionnement.

160. Le système d'éducation sanitaire est bien établi et fonctionne de manière satisfaisante. Les organismes spécialisés dans ce domaine sont l'Institut d'éducation sanitaire au niveau central, les halls d'éducation sanitaire dans les provinces et les salles d'éducation sanitaire au niveau des postes d'hygiène et de lutte contre les épidémies des comtés. Le personnel chargé de l'information, de l'éducation et de la communication et les médecins de famille sont responsables de l'éducation sanitaire. Le système de diffusion par l'intermédiaire de la Grande maison d'étude du peuple et des bibliothèques provinciales, municipales et des comtés, les organisations sociales, telles que l'Union des femmes, le quotidien Santé du peuple et la télévision ont également joué un rôle important dans les activités d'information, d'éducation et de communication. Les informations sur la santé de la procréation sont diffusées par les réseaux d'information, d'éducation et de communication et le programme d'éducation sanitaire a été promu dans les médias et les publications.

161. Le congé de maternité payé de huit mois est en vigueur depuis 2015 pour garantir une période d'allaitement suffisante pour les enfants et pour permettre aux mères de se rétablir pleinement.

162. Un système efficace d'hygiène de l'environnement a été mis en place du niveau central à ceux des municipalités et des comtés. Lors des mois de l'hygiène (mars et avril et septembre et octobre), chaque année, l'hygiène et le contrôle de la

sécurité sont effectués de manière stricte. Les départements chargés de l'hygiène de l'environnement et de l'hygiène de l'enfant ont été récemment créés, en janvier 2013, à tous les niveaux des instituts ou postes d'hygiène et de lutte contre les épidémies.

163. Le principal objectif du secteur de la santé est de développer pleinement les atouts du système de santé socialiste grâce à l'amélioration et au renforcement des initiatives d'hygiène et de lutte contre les épidémies et du système de médecins de section en donnant la priorité aux soins de santé maternelle et infantile, en fournissant des soins mieux ciblés à la population, en promouvant le système d'information sanitaire, en développant rapidement les sciences et la technologie médicales et en renforçant l'autonomie de l'industrie pharmaceutique et des instruments médicaux.

164. Le plan stratégique à moyen terme pour le développement du secteur de la santé en République populaire démocratique de Corée (2010-2015) a été élaboré en 2011. L'objectif du plan est d'atteindre les objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement (réduire des deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans, améliorer la santé maternelle et combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies), et des efforts importants ont été déployés à cette fin. Le plan stratégique à moyen terme décrit les principaux objectifs, les activités à mener et les cibles à atteindre dans les domaines du renforcement du système de santé, de la prévention et de la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles, etc.

165. À l'issue de la mise en œuvre couronnée de succès de la stratégie nationale de santé de la procréation (2006-2015), élaborée en 2006, et de la stratégie de santé de la procréation liée à la santé maternelle et infantile (2011-2015), le domaine stratégique 4 du plan stratégique à moyen terme pour le développement du secteur de la santé en République populaire démocratique de Corée (2010-2015) a été élaboré et les objectifs à atteindre en 2015 dans le domaine de la santé de la procréation ont été définis. Cette stratégie porte sur huit domaines : 1) des soins de santé sans risques pour les mères et les nouveau-nés, 2) des services de planification familiale de qualité, 3) la prévention, la détection et la prise en charge des infections de l'appareil génital/des infections sexuellement transmissibles et du VIH, 4) des avortements sans risques, 5) le traitement de la stérilité, 6) la détection précoce et le traitement du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, 7) le traitement des troubles de la ménopause, 8) la santé des adolescents. Cette stratégie porte également sur deux domaines cruciaux, à savoir le renforcement du système de santé et les interventions humanitaires axées sur la santé de la procréation lors d'inondations et d'autres catastrophes naturelles.

166. Le système de la prise en charge de l'accouchement reposant sur l'utilisation de partogrammes a été mis en place en mars 2010 pour réduire la mortalité maternelle grâce à la gestion scientifique des complications pendant l'accouchement; 30 000 exemplaires de partogrammes et de graphiques prénatals sont produits chaque année.

167. La stratégie d'information sur la santé de la procréation (2013-2015) a été élaborée en se fondant sur les résultats de l'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques (CAP) concernant la santé de la procréation (2011), qui a été rendue publique en 2012. Cette stratégie a défini les méthodes employées dans le programme d'information, d'éducation et de communication pour promouvoir

l'amélioration de la santé maternelle, une planification familiale de qualité, la prévention et le traitement du cancer du col de l'utérus, l'avortement sans risques et la santé de la procréation des jeunes.

168. Les directives de 2006 concernant les soins obstétriques et gynécologiques, les directives cliniques de 2007 sur la santé des femmes et le module de formation de 2012 aux soins obstétriques et néonataux d'urgence (pour les participants au niveau des *ri*) ont été élaborés et diffusés, et les directives sur la santé de la femme sont en cours d'actualisation. Le module de remise à niveau pour les médecins de famille, élaboré en 2010, vise à améliorer les connaissances et compétences cliniques de ces derniers, l'accent étant mis sur les soins de santé maternelle et infantile et les soins néonataux, la santé de la procréation, la nutrition et les soins d'urgence.

169. Des programmes d'information, d'éducation et de communications ont été mis en œuvre à grande échelle dans les halls d'éducation sanitaire, sur les places publiques et dans les villages avec la participation des travailleurs sanitaires, du personnel des établissements d'enseignement et des étudiants des universités, des instituts universitaires et des écoles secondaires. Des connaissances et informations sanitaires adaptées à l'âge des élèves ont été diffusées à la télévision et dans des publications.

170. Pour faciliter la prévention et le traitement de l'hémorragie post-partum et de l'éclampsie, principales causes de décès maternels, des directives sur la prévention et le traitement de l'hémorragie post-partum, de la prééclampsie et de l'éclampsie ont été élaborées en 2015 et diffusées aux obstétriciens et gynécologues à différents niveaux. Des affiches sur l'administration d'ocytocine, l'emploi de sulfate de magnésium, la prise en charge de la prééclampsie et de l'éclampsie, de l'hémorragie prénatale, de l'hémorragie post-partum et de la septicémie puerpérale ont été élaborées et diffusées à l'intention des travailleurs sanitaires en 2009.

171. Depuis 2010, tous les nouveau-nés sont vaccinés au BCG dans les 24 heures suivant leur naissance, de sorte que tous les enfants ciblés sont immunisés.

172. Des dispositions ont été prises en septembre 2010 pour confier à la Maternité centrale la responsabilité de la fourniture de soins prénatals, obstétricaux et postnatals à tous les triplés, pour leur assurer une naissance et un développement dans des conditions optimales.

173. Des ateliers sur les soins obstétriques et néonataux d'urgence ont été organisés en 2009 à l'intention des obstétriciens, gynécologues et sages-femmes à tous les niveaux.

174. Des ateliers techniques sur l'efficacité du personnel sanitaire ont été tenus en 2008 à l'intention des obstétriciens, gynécologues, sages-femmes et gestionnaires des maternités en vue d'améliorer les services de santé de la procréation. Le programme d'inspection visuelle après application d'acide acétique à 3 % a été introduit en 2007 et une formation a été dispensée aux obstétriciens et gynécologues à l'échelle nationale à la suite de l'élaboration des directives sur la prise en charge du cancer du col de l'utérus en 2008.

175. Depuis mai 2010, l'inspection visuelle à l'acide acétique à 3 % et des mammographies ont été effectuées sur toutes les femmes qui venaient en consultation dans les services d'obstétrique et de gynécologie, ce qui a permis de

réduire de 50 % la proportion de visites tardives par les femmes atteintes du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein.

176. Tous les ans, à l'occasion de la Journée mondiale de la population, de la Journée mondiale de la santé et de la Journée de la santé de l'enfant, de nombreux séminaires, séances d'échanges d'expériences et expositions de photos étaient organisés, parallèlement à l'élaboration et à l'introduction de matériel d'information, d'éducation et de communication par l'intranet, pour renforcer la sensibilisation des responsables, des femmes et du grand public à l'importance de la santé de la procréation.

177. Grâce à des conseils prénatals et postnatals continus, les femmes reçoivent des informations sur l'importance et le contenu des soins prénatals, la nutrition et l'hygiène pendant la grossesse, les soins au fœtus, l'importance de l'accouchement en institution et de l'accouchement assisté par des agents sanitaires qualifiés, les soins néonataux et l'allaitement maternel, les soins postnatals et la participation des hommes au programme de santé de la procréation.

178. Cent mille exemplaires du dossier « Élever des enfants robustes et en bonne santé » ont été imprimés et diffusés en 2012 et 2014 respectivement.

179. Des ambulances ont été fournies à toutes les maternités provinciales et à tous les hôpitaux de comté pour permettre l'aiguillage sans délai des femmes à risque pendant la grossesse et l'accouchement, et du matériel divers, des médicaments et des articles consommables, notamment des trousseaux pour les services de santé de la procréation, ont été distribués aux services d'obstétrique et de gynécologie aux niveaux des provinces, des comtés et des *ri* au cours de la période considérée.

180. Le plan stratégique national pour l'amélioration des médicaments essentiels (2008-2012), élaboré en 2007, a été mis en œuvre avec succès. Le plan stratégique national pour l'amélioration de la gestion des médicaments (2013-2017), qui a été formulé en février 2013 pour renforcer l'utilité des médicaments essentiels, est en cours d'exécution. Ce plan assurera la fourniture de médicaments, notamment des médicaments essentiels, en quantités suffisantes pour que l'État puisse s'acquitter de son obligation d'améliorer la santé de la population.

181. Des formations, locales et à l'étranger, au dispositif minimum d'urgence pour la santé reproductive en situations de crise ont été organisées avec l'assistance d'organisations internationales en 2008, et un organisme de coordination provisoire de la fourniture des soins de santé maternelle et infantile dans les situations d'urgence et les catastrophes a été mis sur pied. Un atelier sur le dispositif minimum d'urgence pour la santé de la procréation dans les situations de crise s'est tenu aux niveaux national et provincial en 2008. Un atelier sur le mécanisme de coordination pour la fourniture des soins de santé maternelle et infantile dans les situations d'urgence, telles que les inondations, et sur les soins de santé maternelle et infantile d'urgence, a été organisé à l'intention des responsables des départements des affaires sanitaires des comités populaires de comté et des obstétriciens et gynécologues des hôpitaux de comté dans les zones sujettes aux inondations dans la partie méridionale des provinces de Phyongan, de Hwanghae, de Hamyong et dans la province de Kangwon. Depuis 2008, les fournitures médicales à utiliser pour les soins de santé maternelle et infantile dans les situations d'urgence sont stockées et renouvelées tous les ans. En outre, les directives sur l'utilisation des trousseaux

d'urgence en matière de santé de la procréation ont été élaborées à l'intention des agents sanitaires locaux et des formations appropriées ont été dispensées.

182. Des interventions ont été menées pour améliorer la santé de la procréation en s'appuyant sur les conclusions des enquêtes et études dans ce domaine, qui ont été effectuées en coopération étroite avec le Bureau central de statistique, l'Académie des sciences médicales, l'Institut de l'administration sanitaire et le Centre d'études démographiques.

183. Le recensement de la population de 2008, l'enquête sur la mortalité maternelle de 2009, l'enquête nationale de 2010 sur la santé de la procréation, l'évaluation en 2010 de la qualité des services de santé de la procréation et l'enquête CAP (connaissances, attitudes et pratiques) de 2011 sur la santé de la procréation ont été effectués avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), et l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2009 et l'enquête nationale sur la nutrition de 2012 ont été menées avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue d'évaluer la situation de la santé maternelle et infantile, la couverture et les types de services, notamment la diffusion des informations sanitaires et les principales causes de mortalité. Le rapport annuel sur le changement dans les indicateurs clés, notamment la santé maternelle et infantile, en République populaire démocratique de Corée a été élaboré en 2013 en vue d'évaluer la situation de la santé maternelle et de la nutrition.

184. Des informations sur les décès maternels ont été recueillies dans le cadre du recensement de la population de 2008 et ont permis d'effectuer une enquête sur la mortalité maternelle en 2009.

185. Le taux de mortalité maternelle, qui était de 97 pour 100 000 naissances vivantes en 2002, est tombé à 62,7 en 2012; 58,5 % de ces décès sont dus à des causes obstétricales directes, dont l'hémorragie (50 %). Le taux de décès dus à des causes obstétricales directes est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

186. La proportion de naissances assistées par des agents sanitaires qualifiés a augmenté, passant de 96,9 % en 2002 à 99,1 % en 2012. D'après les enquêtes menées en 2011, la plupart des naissances se déroulent avec l'assistance de médecins : 87 % dans les zones urbaines et 75 % dans les zones rurales. L'accouchement en institution était de 87,9 % et les accouchements à domicile et d'autres endroits représentaient 12,1 %. Les établissements de santé ont pris des mesures importantes pour réduire les accouchements à domicile.

187. La majorité des femmes enceintes (60 %) étaient enregistrées au premier trimestre de grossesse (avant trois mois) et le taux d'enregistrement prénatal avant quatre mois a augmenté, ce qui montre que la qualité des soins prénatals s'est améliorée.

188. La proportion de femmes qui ont bénéficié de soins prénatals plus de quatre fois était d'environ 94 % en 2011, ce qui a contribué à réduire le taux de mortalité maternelle.

189. La couverture de vaccination antitétanique parmi les femmes enceintes était de 97,8 % en 2012.

190. Un système efficace de conseils destinés aux femmes a été mis en place pour assurer la gratuité des services de planification familiale à l'intention des couples en

fonction de leurs besoins. Le choix en toute connaissance de cause a été promu parmi les couples. Les services de planification familiale ont été fournis dans les hôpitaux et les dispensaires à tous les niveaux, sous la direction du Ministère de la santé publique.

191. La planification familiale est l'un des principaux domaines de la stratégie de santé de la procréation (2011-2015). Son objectif est de réduire les besoins non satisfaits de méthodes modernes de contraception pour les ramener à 12 % en 2015 grâce au renforcement de la connaissance et de l'utilité des diverses méthodes contraceptives permettant de contrôler le nombre et l'espacement des naissances, ce qui réduit les risques de décès des femmes et des enfants pendant l'accouchement et permet de promouvoir la santé et le bien-être des familles, des communautés et de l'ensemble de la population.

192. Le taux de prévalence de l'utilisation des méthodes contraceptives parmi les femmes mariées était de 70,7 % en 2011, 67,3 % d'entre elles utilisant des méthodes modernes de contraception.

193. L'avortement est légal en République populaire démocratique de Corée. Il est pratiqué à la demande de la femme concernée en raison de risques pour sa vie, pour sa santé physique et mentale et ou de malformation du fœtus. Conformément à la directive du Ministère de la santé publique, publiée en juillet 2015, des mesures appropriées ont été prises pour assurer la prise en charge dans de bonnes conditions des femmes qui ont eu des avortements spontanés ou provoqués.

194. Le taux d'avortement était de 9,9 pour 1000 femmes mariées d'après les résultats de l'enquête CAP sur la santé de la procréation, effectuée en 2011.

195. La prévention des complications dues à l'avortement grâce à la fourniture par les établissements de santé de services d'avortement médicalisé et à la prise en charge après l'avortement a été l'un des objectifs de la stratégie de santé de la procréation (2011-2015). Le personnel sanitaire local a été formé à l'utilisation de ventouses et le matériel et les instruments nécessaires ont été distribués. Les conseils après l'avortement, les services de planification familiale et d'aiguillage sont également fournis le cas échéant. La participation des hommes à la santé de la procréation et aux soins à donner aux femmes et aux enfants a été promue.

196. L'enquête à indicateurs multiples de 2009 et l'enquête nationale sur la nutrition de 2012 ont été effectuées pour évaluer l'état nutritionnel et de santé des enfants afin de définir les domaines prioritaires où des améliorations étaient nécessaires. La stratégie de lutte contre la malnutrition des enfants et des mères, assortie d'un plan d'action (2014-2018), qui a été élaborée en 2015, est à présent en cours d'exécution. Cette stratégie comprend des objectifs et activités détaillés concernant la prise en charge rationnelle de la nutrition des mères et des enfants au cours des 1 000 premiers jours de la vie, depuis la grossesse jusqu'à l'âge de deux ans, qui est la période la plus importante dans la prise en charge nutritionnelle intensive.

197. Des suppléments de fer et d'acide folique ont été distribués aux femmes âgées de 23 à 28 ans avant la grossesse une fois par semaine, des comprimés de fer et d'acide folique et des micronutriments aux femmes enceintes et aux mères allaitantes tous les jours et des nutriments et des aliments équilibrés aux femmes enceintes en fonction de l'âge gestationnel, ce qui a permis de prévenir l'anémie pendant la grossesse et d'assurer la bonne santé du fœtus. Le système de fourniture

de mébendazole a été mis en place pour le traitement des infections parasitaires et représente l'une des interventions visant à prévenir l'anémie pendant la grossesse.

198. Le colostrum est administré dans l'heure qui suit l'accouchement dans les maternités et les services d'obstétrique et de gynécologie des hôpitaux de comté et de *ri*. En 2012, toutes les maternités provinciales se sont vu décerner l'appellation d'hôpital ami des bébés, qui sera également accordée aux maternités des comtés.

199. Cinq mille exemplaires de l'affiche intitulée « Dix conditions pour le succès de l'allaitement maternel » ont été imprimés et diffusés, et l'importance et les composantes d'une nutrition rationnelle au cours des 1000 premiers jours de la vie ont fait l'objet d'une couverture importante dans les journaux, à la radio et à la télévision. Des dépliants, des calendriers de bureau et des programmes de formation aux connaissances de base sur la nutrition maternelle et infantile ont été mis au point, et un DVD intitulé Conseils aux mères allaitantes a été produit et diffusé. L'importance et les bienfaits de l'allaitement maternel ont été fait l'objet d'exposés dans le cadre de manifestations animées, notamment des séminaires et des expositions de photos à l'occasion de la Semaine mondiale de l'allaitement maternel tous les ans, et divers types de matériel d'information, d'éducation et de communication tels que des dossiers, des dépliants et des affiches visant à promouvoir l'allaitement maternel ont été élaborés et distribués aux groupes cibles.

200. Un nouveau plan stratégique de lutte contre le paludisme (2014-2017) et un plan stratégique de lutte contre la tuberculose (2014-2017) ont été formulés en mai et en août 2013 respectivement, à la suite de la mise en œuvre du plan stratégique national de lutte contre le paludisme (2008-2013) et du plan stratégique national de lutte contre la tuberculose (2008-2013), élaborés en 2008.

201. La prophylaxie de masse par la primaquine a été mise en œuvre en faveur de plusieurs millions de personnes dans les zones sujettes aux épidémies de paludisme en 2007, 2014 et 2015, et la distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticides de longue durée et la pulvérisation intradomiciliaire d'insecticide à effet rémanent ont été effectuées dans les zones où le risque de paludisme était élevé. D'après le rapport annuel pour 2014, élaboré par l'Institut central d'hygiène et de lutte contre les épidémies, le taux d'incidence du paludisme était de 0,7 pour 1000, dont 42 % parmi les femmes.

202. Les directives nationales concernant la lutte contre la tuberculose (quatrième édition) ont été actualisées. Le nombre de laboratoires capables de diagnostiquer la tuberculose à tous les niveaux a atteint 359 et le système d'enregistrement et de notification des cas a été renforcé. Le programme DOTS (traitement de brève durée sous surveillance directe) est mis en œuvre depuis 2007 pour le traitement de la tuberculose, et a abouti à un taux élevé de réussite du traitement et à la diminution du taux de décès. Le programme d'assistance du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme a contribué à la mise en œuvre réussie du programme national de lutte contre la tuberculose.

203. En ce qui concerne le paragraphe 48 des observations finales, aucun cas de VIH/sida n'a été signalé jusqu'ici en République populaire démocratique de Corée. Le plan national à moyen terme et le plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida ont été élaborés et les objectifs fixés pour 2009-2012 ont été atteints. Un nouveau plan stratégique national multisectoriel de prévention et de lutte contre le VIH/sida a été formulé, et les fonctions du Comité national de lutte contre le

VIH/sida ont été renforcées en conséquence. Le plan stratégique met en lumière les interventions de prévention du VIH/sida à l'intention des mères et des enfants.

204. Le système de dépistage des risques de transmission du VIH/sida de l'étranger a été mis en place, et des équipes de surveillance épidémiologique ont été constituées aux points d'entrée, tels que les aéroports internationaux, les gares frontalières et les installations portuaires pour le commerce, ainsi qu'à l'Institut central d'hygiène et de lutte contre les épidémies. Des activités d'information, d'éducation et de communications ont été menées énergiquement par différents moyens pour diffuser des informations fiables sur le VIH/sida et sa prévention.

205. Les directives de 2007 sur les compétences pratiques concernant les infections de l'appareil génital et les infections sexuellement transmissibles et les directives de 2009 concernant la détection précoce et la prise en charge du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein ont été élaborées, et les directives sur la prise en charge des infections de l'appareil génital ont été actualisées en 2011 et en 2014.

206. L'enquête CAP sur la santé de la procréation, qui a été effectuée dans quatre provinces choisies en 2011, portait sur les jeunes âgés de 17 à 24 ans pour évaluer leurs connaissances des méthodes de planification familiale ainsi que sur les sources d'information, la couverture de la fourniture de services, etc.

207. La santé des adolescents est l'un des huit éléments des stratégies de santé de la procréation (2011-2015). La fourniture de services de santé de la procréation et des informations aux adolescents (âgés de 10 à 19 ans) et aux jeunes (âgés de 20 à 24 ans) a été l'un des principaux objectifs de la stratégie, et en conséquence l'élaboration d'une stratégie globale de santé pour les adolescents, la diffusion des informations nécessaires à leur santé par les moyens appropriés et l'amélioration de leur nutrition par des programmes de santé dans les écoles et les universités sont en cours d'exécution. Les cibles stratégiques et les principales activités contribuant à l'amélioration de la santé des femmes sujettes aux troubles de la ménopause figuraient également dans cette stratégie.

208. Les questions de santé des adolescents et les services à fournir par les médecins de famille pour apporter une solution aux questions de santé et sociales des personnes âgées ont été incorporés dans le programme de remise à niveau des médecins de famille, récemment formulé en 2010.

209. L'Association coréenne de planification familiale et de santé maternelle et infantile a inscrit les questions de santé des adolescents, qu'elle considérait importantes, dans le cadre stratégique pour 2011-2015 et elle a défini des objectifs, stratégies et activités détaillés pour répondre aux besoins des adolescents dans le domaine de la santé de la procréation. Elle a également mené diverses activités, telles que l'éducation par les pairs par le biais de moyens d'information populaires et de jeunes bénévoles, des ateliers de formation pour sensibiliser davantage les parents à ces questions et pour améliorer leurs compétences en matière de conseil, l'élaboration de modules d'éducation familiale et de nombreuses publications ainsi que de formations débouchant sur la formulation de directives pour des services et méthodes d'apprentissage adaptés aux jeunes, la mise en place d'un service d'information téléphonique destiné aux jeunes, la création d'un environnement à l'écoute des jeunes en leur consacrant du temps et des endroits adaptés et l'organisation de forums de jeunes. L'Association a élaboré en 2012 des directives sur l'information des adolescents, les services en leur faveur, leur éducation morale

et leur accompagnement, qui seront employées dans les activités d'information, d'éducation et de communication pour sensibiliser les jeunes. L'information des jeunes dans le domaine de la santé de la procréation a été diffusée sur la page d'accueil de la Grande maison d'étude du peuple, et une réunion commune a été organisée pour examiner les services destinés aux jeunes avec la participation des prestataires de services de la Maternité de Pyongyang, de l'hôpital universitaire de Pyongyang de l'université **Kim Il Sung** et des dispensaires de planification familiale de l'Association coréenne de planification familiale et de santé maternelle et infantile, et un projet pilote, élaboré compte tenu des recommandations formulées à cette réunion, est en cours d'exécution.

210. L'Association coréenne d'aide aux personnes handicapées est devenue la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées en juillet 2005 en vue d'apporter une protection globale et unifiée aux personnes handicapées. Les manuels techniques à utiliser pour la protection et la réadaptation des personnes handicapées, notamment le manuel de référence pour les soins de santé destinés aux femmes handicapées, ont été publiés pour répondre à leurs besoins de santé spécifiques.

Article 13

Droits économiques et culturels

211. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que les femmes ont le droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la sécurité de la personne et des biens et personne ne peut commettre d'acte qui constitue une violation de ces droits (art. 36).

212. Les femmes mariées sont propriétaires, au même titre que leur époux, des biens familiaux. Indépendamment de leur revenu, elles ont le droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, de posséder, d'utiliser et de céder des biens familiaux. En cas de divorce, les femmes peuvent revendiquer leur droit aux biens qu'elles possèdent en propre, le patrimoine familial étant réparti par accord mutuel. En cas de désaccord, le tribunal tranche, compte tenu de la situation des deux parties et du principe de la protection des intérêts des enfants et de l'épouse.

213. Au cours de la période considérée, l'État a continué d'appliquer une politique de construction de logements gratuits pour la population, ce qui a permis à celle-ci de mener une vie stable, dans un grand confort. Des dizaines de milliers d'habitations modernes ont été construites dans la capitale et les zones locales et les logements existants ont été rénovés et remis à neuf. Ces dernières années, de magnifiques rues, baptisées Mansudae, Changjon, Wisung et Mirae, ont été construites, offrant de nouveaux foyers à des milliers de familles. Plus particulièrement, des milliers de maisons ont été récemment construites par l'État à Rason qui a souffert de graves inondations en 2015.

214. Des prestations ont été versées dans le cadre du programme d'assurance sociale aux travailleurs, aux exploitants agricoles et aux employés de bureau pour promouvoir leur santé, leur offrir de bonnes conditions de repos, stabiliser leur vie ou leur fournir un traitement médical s'ils ne sont plus en mesure de travailler par suite de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement. L'assurance sociale comprend des prestations temporaires, l'allocation de maternité et l'indemnité pour frais funéraires, le séjour dans les stations thermales et les résidences de vacances ainsi que des voyages d'études aux frais de l'État. La prestation temporaire est

accordée en fonction du nombre de jours indiqués sur le certificat médical ou d'autres documents, du salaire et des années de service de l'intéressé. L'allocation de maternité est versée tous les mois et équivaut à 100 % du salaire mensuel d'une femme. Le séjour dans les stations thermales et les résidences de vacances comprend une indemnité de 15 jours pendant les jours ouvrés, de 30 jours pour le rétablissement, de cinq jours pour ceux qui travaillent sous terre ou sans interruption et de 15, 20 et 30 jours pour les activités culturelles.

215. Les frais de voyage jusqu'aux stations thermales, résidences de vacances, sanatoriums, lieux de visite éducative et usines de prothèse sont pris en charge par l'institution ou l'entreprise concernée et, dans le cas d'une personne bénéficiaire de la sécurité sociale, ils sont réglés par le comité populaire ou l'exploitation agricole concernés.

216. Les femmes participent librement aux sports, sur un pied d'égalité avec les hommes. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que les femmes ont accès, à égalité avec les hommes, aux activités récréatives et que les institutions, entreprises et organisations mettent en place les conditions nécessaires pour qu'elles puissent mener des activités scientifiques, technologiques, littéraires, artistiques et également sportives (art. 23). La loi sur les sports prévoit que l'accès des masses aux sports et leur pratique quotidienne sont des principes fondamentaux de la politique gouvernementale dans le domaine des sports et que toutes les conditions nécessaires sont créées pour mettre cette politique en œuvre. La politique visant à rendre les sports accessibles aux masses et à les incorporer dans la vie quotidienne implique l'absence de discrimination dans le domaine des sports.

217. La Compétition sportive nationale entre les provinces se tient tous les ans depuis 2013 dans le cadre des efforts visant à développer les sports de manière massive et elle est ouverte aux hommes et aux femmes de tous âges, y compris aux femmes au foyer. Une Journée du sport a été désignée pour que toutes les personnes, y compris les enfants et les femmes, prennent part à diverses activités sportives pour former leur corps et leur esprit.

218. Les investissements consentis par l'État pour le développement des sports ont augmenté, de même que le soutien de la société, de sorte que des installations sportives et culturelles modernes, comme la Station de ski de Masikryog, le Parc aquatique de Munsu et le Club équestre de Mirim, ont été construites et des centres sportifs comme le Stade du Premier Mai, le Stade couvert de Pyongyang et le Complexe sportif de Chongchun ont été complètement rénovées. Au titre des réalisations nationales au cours des quatre dernières années, 90 stades, 130 stades couverts, 1 800 terrains de football, 340 pistes de patins à roulettes et 280 parcs de sports ont été construits ou remis à neuf.

219. Des lieux de loisirs et des équipements collectifs modernes ont été mis en place dans différentes parties du pays à l'intention de la population, notamment des femmes, pour leur permettre de mener des activités culturelles, sportives et autres activités de loisirs. Ainsi par exemple, des théâtres et des cinémas, comme le Théâtre d'État et le Cinéma Taedongmun, des parcs et lieux de loisirs comme l'Espace loisirs du peuple de Rungna, le Parc d'attractions de Taesongsan, le Parc de la jeunesse Kaeson et le Parc du folklore de Pyongyang, la Patinoire du peuple à ciel ouvert, le Complexe de remise en forme de Ryugyong et le Centre de santé de la rue Tongil, ont été construits ou modernisés. Divers parcs, comme les parcs pour enfants, les parcs de sports et les parcs de fleurs, ont été créés pour toutes les

communautés. Des piscines et stades, tant couverts qu'à ciel ouvert, été construits dans les écoles et les colonies de vacances et des résidences de vacances, comme la Colonie de vacances internationale de Songdowon et la résidence de vacances de Yonhung pour les scientifiques, ont été aménagés dans des endroits pittoresques ou ont été rénovés.

220. Les terrains de jeux, les stades couverts et les piscines dans les écoles primaires et secondaires ainsi que les lieux de loisirs, les pistes de patins à roulettes, les parcs et les fêtes dans les communautés sont accessibles à tous les enfants pour leurs activités sportives et d'entraînement physique. L'Espace loisirs du peuple de Rungna et d'autres parcs d'attractions avec des divertissements tels que les jeux vidéo, le cinéma en 3D et les labyrinthes avec des miroirs, où les enfants s'amuse beaucoup pendant leur temps libre, ont été récemment construits.

221. Les palais des élèves, les maisons de la culture et les centres d'activités sportives extrascolaires ont fonctionné régulièrement et permis aux enfants de développer pleinement leurs talents dans l'endroit de leur choix. À l'heure actuelle, il existe 20 palais des élèves, 178 maisons de la culture pour élèves et 19 colonies de vacances pour enfants.

222. Diverses formes de compétitions sportives, littéraires et artistiques ont été organisées pour promouvoir les sports et les arts dans tout le pays. Des concours de chant, des jeux-concours sur la culture générale et des jeux sportifs ont été organisés à l'intention des femmes au foyer, et les jeux de Paduk pour enfants, les festivals d'œuvres d'art créées par les enfants d'âge préscolaire et par des écoliers, des concours de calligraphie et d'écriture ont été également mis sur pied.

223. Les femmes ont apporté des contributions importantes au développement des sports et des compétences. Les sportives douées ont été recrutées pour faire partie des équipes professionnelles, ce qui leur a permis de développer pleinement leurs talents. Les médailles d'or obtenues par de nombreuses sportives de République populaire démocratique de Corée aux championnats mondiaux, aux Jeux olympiques et à d'autres manifestations internationales ou régionales montrent que les femmes exercent pleinement leurs droits aux sports et à la vie culturelle. Plus particulièrement, les joueuses de football ont gagné la Coupe de l'Asie de l'Est trois années de suite jusqu'en 2015, et de nombreux autres sportives ont remporté des médailles en gymnastique, au judo, au marathon, au tennis de table et au Taekwondo, rendant leur pays célèbre et bénéficiant de l'adulation de la population.

224. Tous les équipements collectifs nécessaires ont été fournis pour permettre à la population de jouir pleinement des activités culturelles, et les dépenses sont prises en charge par l'État, les institutions, les entreprises ou les coopératives sociales.

225. Des bibliothèques ont été mises en place dans toutes les unités administratives de la République populaire démocratique de Corée en fonction du niveau de développement culturel, du nombre d'utilisateurs et des conditions de télécommunications dans l'unité concernée. Toutes les institutions, entreprises et organisations disposent de leur propre bibliothèque. Au cours de la période considérée, de nombreuses cyberbibliothèques et salles de diffusion scientifique et technique ont été mises en place pour fournir des informations par ordinateur, des bibliothèques pour enfants ont été construites dans tous les comtés et villes et des milliers de bibliothèques mobiles circulaient, non seulement dans les villes, mais

également dans les villages, ce qui a permis à la population d'acquérir des connaissances suffisantes.

226. Divers établissements culturels, tels que les théâtres, les maisons de la culture et les cinémas, ont été construits aux niveaux central et provincial. Tous les comtés disposent d'une maison de la culture et toutes les institutions et entreprises ont des maisons ou salles de culture qui sont accessibles à tous les hommes et femmes.

227. Des groupes artistiques amateurs et équipes de propagande artistique ont été créés dans toutes les institutions, entreprises, coopératives sociales et tous les lieux de travail pour que les travailleurs, les exploitants agricoles, les jeunes et les femmes puissent participer aux activités culturelles et artistiques de leur choix. Diverses manifestations culturelles, telles que les festivals nationaux d'art populaire, les concours de chant pour les travailleurs, les exploitants agricoles, les femmes au foyer et les étudiants, les expositions de beaux-arts et de photos, sont organisées tous les ans lors d'occasions importantes comme la Journée internationale de la femme, le 8 mars, et la Fête des Mères.

228. Les femmes au foyer ont présenté leurs créations, comme par exemple des contes, des poèmes et des peintures, aux concours nationaux d'œuvres littéraires et artistiques et les lauréates ont été recrutées pour devenir, si elles le souhaitent, des écrivains ou peintres professionnels et se rendre célèbres. Un grand nombre de chansons, de scénarios de films, de romans et de poèmes célèbres ont été écrits par des femmes écrivains professionnels ou amateurs. De nombreuses artistes professionnelles célèbres sont adulées par la population dans tout le pays.

229. Plusieurs mesures ont été prises pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à participer aux sports et aux activités culturelles et ont donné des résultats concrets. L'Association coréenne des sports pour personnes handicapées et l'Association coréenne des arts pour personnes handicapées ont été créées en 2010 et 2012 respectivement et sont membres de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées. L'Association coréenne des sports pour personnes handicapées a organisé diverses activités sportives auxquelles participaient les personnes handicapées, notamment quatre tournois nationaux de tennis de table pour personnes handicapées et amateurs, pour sensibiliser davantage le public aux questions de handicap et créer un environnement et des conditions favorables à l'insertion des personnes handicapées dans la société. En conséquence, des personnes handicapées ont pris part aux quatorzièmes Jeux paralympiques internationaux et aux troisièmes Jeux parallèles asiatiques de la jeunesse. L'Association coréenne des arts pour personnes handicapées a organisé quant à elle diverses manifestations artistiques pour les enfants handicapés à l'occasion de la Journée nationale et internationale des personnes handicapées en juin et en décembre de chaque année, leur donnant ainsi la possibilité de faire pleinement montre de leur potentiel et de leurs capacités.

Article 14

Femmes rurales

230. La République populaire démocratique de Corée a accordé une attention particulière aux femmes rurales en veillant à ce qu'elles puissent exercer leur droit à la participation à la vie publique et politique, à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi.

231. La protection et la promotion des droits de la population rurale, notamment des femmes, sont une des responsabilités des comités populaires au niveau des comtés. L'adoption en 2010 de la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme a renforcé la sensibilisation et le rôle de ces comités dans ce domaine. Ils ont incorporé dans leur plan d'action annuel des activités en faveur des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et ils s'assurent que ces activités sont pleinement menées à bien. Les femmes représentent 27 % des députés dans les assemblées populaires locales.

232. Des mesures ont été prises pour accroître la proportion de femmes parmi le personnel des bureaux de *ri*, unité administrative au niveau local, et dans les rangs des principaux responsables des exploitations agricoles et d'autres institutions et entreprises liées à l'agriculture. Des femmes compétentes ont été nommées à des postes de responsabilité, tels que ceux de directeur d'exploitation agricole et d'autres unités rurales ; une grande importance a été accordée à leurs réalisations et les conditions de travail nécessaires leur ont été fournies de sorte que de nombreuses femmes ont pu être élues députés à l'Assemblée populaire suprême et aux assemblées populaires locales et que près de la moitié des députés aux assemblées populaires à tous les niveaux sont des femmes. Elles représentent 18 % des directeurs d'exploitations agricoles du pays. Elles jouent un rôle important en s'assurant que les souhaits et les revendications des femmes et les questions concernant la protection et la promotion des droits de la femme sont pris en compte dans les plans d'action des comités populaires locaux ainsi que dans les plans sectoriels et qu'ils sont mis en œuvre de façon appropriée.

233. Les femmes rurales dûment qualifiées ont bénéficié, pendant deux ans, de cours dans les écoles provinciales de formation des cadres pour être promues à des postes de responsabilité dans le secteur agricole, ce qui a abouti à l'accroissement de la proportion de femmes dans les institutions et exploitations agricoles au niveau des comtés.

234. Toutes les femmes rurales bénéficient de la gratuité des services médicaux et de l'éducation au même titre que les femmes urbaines, conformément à la loi sur la santé publique, la loi sur l'enseignement et la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme.

235. La République populaire démocratique de Corée a toujours estimé qu'un principe important dans la planification de la santé était la réduction de l'écart entre zones urbaines et rurales et entre plaines et montagnes dans la répartition des services de santé et du personnel sanitaire et elle n'a cessé d'appliquer ce principe.

236. Les étudiants des comtés, des zones rurales et d'extraction minière ont bénéficié de davantage de possibilités d'études dans les facultés et instituts universitaires de médecine et les établissements de formation des travailleurs sanitaires pour éviter la concentration des agents sanitaires dans les zones urbaines, en particulier les hôpitaux centraux et provinciaux.

237. Les services spécialisés, tels que la médecine interne, la pédiatrie, la chirurgie, l'obstétrique et la gynécologie, la médecine Koryo et l'odontologie, ainsi que les laboratoires et les salles de patients hospitalisés, ont été déployés dans les hôpitaux de *ri*, principaux services de soins de santé primaires dans les zones rurales. Ils ont effectué des activités d'information, d'éducation et de communication, des

campagnes de vaccination, des visites d'urgence, des accouchements et des soins postnatals.

238. Étant donné qu'environ 40 % des accouchements ont lieu au niveau des *ri*, les hôpitaux et dispensaires concernés ont reçu du matériel essentiel, des instruments, des médicaments et des moyens matériels pour le traitement des patients hospitalisés. Des ateliers ont été organisés pour former les travailleurs sanitaires de ces services aux accouchements difficiles. Des directives sur la gestion des soins obstétriques d'urgence et des soins néonataux ont été formulées en 2012 pour être distribuées aux sages-femmes et aux médecins au niveau des *ri* et une formation appropriée leur a été dispensée.

239. Divers services de santé de la procréation pour les femmes rurales, tels que les tests de grossesse, l'auto-examen des seins pour le dépistage du cancer du sein, le diagnostic et le traitement des infections de l'appareil génital, les soins aux nouveau-nés et les services de santé infantile, ont été fournis dans les centres de planification familiale et les dispensaires mobiles dans les zones rurales.

240. Des bénévoles chargés des activités d'information, d'éducation et de communication en milieu rural ont donné aux femmes exploitantes agricoles des informations sur les méthodes modernes de planification familiale, l'allaitement maternel, l'éducation des enfants, les soins de santé pendant la grossesse, la prise en charge des symptômes dus à la ménopause et les connaissances de base sur les troubles gynécologiques.

241. La proportion de foyers ruraux qui ont accès à l'eau potable est en augmentation et des efforts constants sont déployés pour accroître la proportion d'installations sanitaires améliorées.

242. Les femmes rurales sont les principales bénéficiaires des services de télémédecine de pointe qui ont été déployés à l'échelle du pays depuis 2012. Ce réseau qui relie les hôpitaux généraux, la Maternité de Pyongyang et l'Hôpital pour enfants d'Okryu, au niveau central, aux hôpitaux au niveau provincial et à 200 hôpitaux de comté, fournit des conseils, des informations et une assistance en chirurgie, ce qui permet aux femmes d'exercer pleinement leur droit aux soins de santé.

243. Des mesures ont été prises pour créer des conditions et un environnement satisfaisants pour l'éducation des élèves dans les zones rurales reculées. L'État a publié une directive sur la construction d'écoles satellites pour les enfants des zones où les déplacements sont difficiles, et des centaines d'écoles satellites ont donc été construites, sous la direction des comités populaires locaux, grâce au soutien de la société. En 2015, il y avait 500 écoles satellites où étaient inscrits environ 20 élèves et 100 écoles satellites comptant 10 élèves.

244. Les femmes rurales ont la possibilité d'obtenir une formation professionnelle. Certaines d'entre elles font des études traditionnelles dans les universités ou instituts universitaires d'agriculture de leur zone pour devenir experts agricoles. Les femmes qui travaillent dans une exploitation agricole après avoir terminé leurs études secondaires font des études dans les instituts universitaires d'agriculture, dont le nombre est en augmentation. Les jeunes femmes rurales participent aux téléuniversités de leur choix. Toutes les exploitations agricoles ont des salles de diffusion scientifique et technique où les exploitants agricoles peuvent accéder à

diverses informations sur les sciences et techniques modernes dans les domaines qui les intéressent.

245. Plusieurs mesures ont été prises par l'État pour améliorer les conditions de vie des habitants des zones rurales et des îlots, ce qui en modifie profondément la qualité et l'apparence. Des garderies, des jardins d'enfants et des écoles ainsi que des logements ont été rénovés et remis à neuf grâce à des investissements importants de l'État et au soutien de tout le pays, ce qui a permis aux femmes de participer activement à la vie publique et de bénéficier de meilleures conditions de vie.

246. En ce qui concerne le paragraphe 42 des observations finales, la loi sur les exploitations agricoles a été amendée et le règlement sur l'autogestion des exploitations agricoles adopté, ce qui a permis d'instituer une nouvelle méthode de gestion agricole visant à motiver les exploitants agricoles et à accroître régulièrement la production céréalière, et à apporter des progrès sensibles dans la résolution du problème alimentaire des habitants ruraux, notamment des femmes.

247. Des marchés ou marchés satellites ont été mis en place pour permettre aux femmes rurales qui travaillent de vendre les légumes de leur potager ou de les échanger contre d'autres produits, ce qui leur a permis d'obtenir un revenu supplémentaire.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

248. En République populaire démocratique de Corée, l'égalité des femmes et des hommes devant la loi et en matière civile est devenue une réalité, conformément à la Constitution socialiste qui accorde aux femmes un statut social et des droits égaux à ceux des hommes.

249. Le Code civil dispose que tous les citoyens sont égaux en ce qui concerne les droits civils et que personne ne peut limiter leurs droits civils à moins que la loi ne le prévoit autrement (art. 19). L'égalité des droits civils est garantie à tous les citoyens sans distinction de sexe, de nationalité, de croyance religieuses de statut en matière de propriété, ou de niveau d'instruction, et les droits civils sont pleinement garantis par le système socialiste.

250. Le Code civil stipule que la propriété individuelle désigne les biens utilisés par les citoyens individuellement et qu'elle provient de la distribution socialiste en fonction du travail effectué, des allocations supplémentaires accordées par l'État et la société, du produit du travail supplémentaire des citoyens, y compris de petites parcelles, des biens achetés, reçus par succession ou en cadeau et d'autres biens acquis légalement. La loi dispose également que les citoyens ont le droit de posséder une maison, les biens ménagers et culturels nécessaires à la famille et d'autres nécessités de la vie, des voitures et autres articles.

251. Toutes les femmes jouissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, du droit à la propriété, qui constitue la base même de tous les droits civils. Les femmes ont le droit de conclure, en leur nom propre, des contrats d'achat ou de vente, d'ouvrir un compte bancaire, de souscrire une assurance-vie ou d'assurer leurs biens, de posséder un fonds fiduciaire ou de demander un prêt en vertu du Code civil.

252. Les mêmes critères régissant l'élection aux fonctions de juge ou d'assesseur populaire s'appliquent aux femmes comme aux hommes et les femmes peuvent devenir avocates.

253. Conformément à la Constitution socialiste, à la loi sur la composition des tribunaux et au règlement sur l'élection des assesseurs populaires, les juges et les assesseurs populaires des tribunaux à tous les niveaux sont élus dans les assemblées populaires concernées. Tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée, homme ou femme, peut devenir juge à condition d'être un expert en droit reconnu par l'État et d'être connu pour son dévouement notoire envers le pays et le peuple. Tout travailleur, exploitant agricole ou intellectuel peut être élu assesseur populaire sans aucune discrimination fondée sur le sexe, à condition d'avoir des notions de droit, sans être nécessairement un expert en droit, et de bénéficier de la confiance du peuple. L'assesseur populaire a la même autorité qu'un juge dans un procès. Conformément à la loi sur les avocats, toute personne peut devenir avocat à condition d'être un expert en droit reconnu par l'État, d'avoir exercé le droit pendant plus de cinq ans, de posséder des compétences dans d'autres domaines et d'avoir réussi l'examen d'avocat au terme d'une formation en droit.

254. Les femmes représentent 11,9 % des juges dans les tribunaux à tous les niveaux, en plus des avocats.

255. Conformément à la loi sur les procédures pénales, à la loi sur les procédures civiles et à la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme, les droits et les intérêts de la femme sont pleinement protégés et sa dignité respectée dans les procédures civiles ou pénales. En vertu de la loi sur les procédures pénales, l'exécution d'une peine infligée aux femmes enceintes est suspendue pendant trois mois avant l'accouchement et sept mois après celui-ci. Conformément à la loi sur les procédures civiles, une demande de divorce est rejetée si la procédure concerne une femme enceinte ou une femme qui est mère d'un enfant de moins d'un an. Lorsque le tribunal examine un cas de divorce, il est tenu de régler les questions relatives à la pension alimentaire pour l'enfant et à la division du patrimoine familial. L'examen des demandes de pension alimentaire pour l'enfant et des procédures entamées par une femme mère d'un enfant de moins d'un an ou de plusieurs enfants est effectué par le tribunal qui est compétent dans le lieu de résidence du plaignant. Les personnes présentant des demandes de pension alimentaire pour l'enfant et d'indemnité de subsistance ne sont pas tenues d'acquitter les frais de justice.

Article 16

Égalité dans le mariage et la famille

256. La loi relative à la famille dispose que les citoyens ont droit de se marier librement (art. 8). La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme prévoit que les femmes ont le droit de consentir librement au mariage (art. 45).

257. Conformément à l'article 11 de la loi relative à la famille, la reconnaissance légale du mariage et sa protection par l'État sont subordonnées à l'enregistrement du mariage auprès du bureau de l'état civil.

258. Le mariage avec une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum pour le mariage, avec une personne déjà légalement mariée et le mariage consanguin ne

sont pas autorisés et sont déclarés nuls et non avenus. La déclaration est prononcée par le tribunal.

259. La Constitution socialiste prévoit que le mariage et la famille sont protégés par l'État (art. 78). La loi relative à la famille dispose que les relations conjugales sont établies par le mariage (art. 16), les conjoints ont les mêmes droits au sein de la famille (art. 18), le mari et la femme conservent le nom complet qui leur a été donné et peuvent choisir leur profession conformément à leurs souhaits et leurs capacités et participer aux activités publiques (art. 17), les époux s'assurent que l'harmonie et la joie règnent au sein de la famille (art. 15) et ils sont tenus de subvenir aux besoins de leur conjoint s'il ou elle n'est plus en mesure de travailler.

260. La loi relative à la famille dispose que le divorce peut être accordé si un mariage ne peut continuer parce que le conjoint s'est rendu coupable de manquement grave à l'amour et à la confiance entre époux ou pour d'autres raisons (art. 21). Les relations légales unissant le mari et la femme sont dissoutes lorsque le divorce est accordé. La loi sur les procédures civiles prévoit que, lorsqu'un cas de divorce est en cours de jugement, le tribunal règle également les questions concernant le soutien d'une partie par l'autre si les circonstances l'exigent (art. 118).

261. La loi relative à la famille dispose que l'éducation d'un enfant est une obligation importante incombant aux parents (art. 27) et ces derniers doivent subvenir aux besoins de leurs enfants, s'en occuper et agir à titre de représentant légal de leurs enfants lorsqu'ils sont mineurs (art. 28).

262. Les soins donnés aux enfants sont une responsabilité légale qui est partagée et accomplie par les deux parents. La loi sur la protection et la promotion des droits de la femme dispose que les femmes ont les mêmes droits et obligations que leurs époux dans les soins à donner à leurs enfants et que, si l'époux décède, perd sa capacité légale ou n'est pas en mesure de s'occuper de l'enfant pour une raison ou une autre, l'épouse a le devoir de s'occuper de l'enfant (art. 49).

263. L'État juge inadmissible que les parents ne s'acquittent pas de leur responsabilité d'élever leurs enfants car ils manquent de ce fait aux obligations des citoyens envers la nation. Au cas où les parents sont irresponsables au point de ne pas s'acquitter de leur devoir de s'occuper de leurs enfants ou qu'ils l'accomplissent de manière illégale, ils sont privés de leur autorité parentale et, dans des cas graves, ils sont passibles d'une sanction pénale.

264. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi relative à la famille, en cas de divorce, la garde des enfants est décidée d'un commun accord entre les conjoints dans l'intérêt de l'enfant et, s'il y a désaccord, le tribunal intervient pour régler la question en prenant en considération le souci des conjoints pour le bien-être des enfants, les liens affectifs de ceux-ci pour l'un ou l'autre parent et la situation économique des conjoints.

265. La loi sur les procédures civiles dispose que, lorsqu'un cas de divorce est en cours de jugement, le tribunal règle également les questions relatives aux soins à donner aux enfants, la pension alimentaire à verser à l'autre partie et le partage des biens.

266. Lors de l'instruction d'un cas de divorce, le tribunal détermine qui, du mari ou de la femme, aura la garde des enfants et quels sont les intérêts supérieurs des

enfants en tenant pleinement compte des vues des deux parties. Le principe appliqué à cet égard est de confier la garde d'un enfant de moins de trois ans à la mère. La partie qui n'a pas la garde des enfants est dans l'obligation de verser une pension alimentaire pour les enfants, qui représente 10 à 30 % de son revenu mensuel, jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de travailler.

267. La loi relative à la famille contient des dispositions sur la mise en place du système d'adoption, les conditions requises, les effets juridiques et la dissolution de l'adoption, les soins à donner à l'enfant adoptif et son éducation étant des considérations primordiales. Les lois de la République populaire démocratique de Corée accordent une place prééminente aux intérêts des enfants et mettent en place un environnement familial et social favorable à leur croissance et leur développement

268. La loi relative à la famille dispose que les citoyens peuvent adopter les enfants d'autres personnes (art. 30), qu'un citoyen qui souhaite adopter un enfant doit obtenir le consentement des parents ou des tuteurs de l'enfant et, si celui-ci a plus de six ans, son consentement sera également nécessaire.

269. L'adoption est finalisée lorsque la demande des futurs parents adoptifs a été approuvée par l'institution chargée de l'administration de la population et enregistrés auprès du bureau de l'état civil. Seuls les mineurs de moins de 17 ans peuvent être adoptés.

270. Les enfants nés hors des liens du mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes. À cet égard, la loi relative à la famille prévoit que les relations entre parents et enfants sont des liens de sang.

271. La loi relative à la famille contient des dispositions concernant les relations en matière de propriété entre les conjoints, telles que le droit de posséder des biens, de s'entraider et d'hériter de biens. Aux termes du Code civil, le mari et la femme ont les mêmes droits de posséder, d'utiliser et de céder des biens familiaux, à l'exception de ceux qui leur appartiennent en propre.

272. La loi relative à la famille et la loi sur la protection et la promotion des droits de la femme disposent que, si un membre de la famille quitte la famille en raison d'un divorce ou pour d'autres raisons, il ou elle a droit aux biens qui lui appartiennent en propre et, en cas de désaccord, c'est le tribunal qui tranche. Les biens qui appartiennent en propre à une partie comprennent ceux qu'elle a apportés à la famille, les biens qu'elle possédait avant le mariage, ceux reçus en héritage ou en don ou d'autres biens de nature privée. Dans le règlement des différends concernant les biens lors du départ d'un membre de la famille, le tribunal règle la question de manière telle que cette partie n'obtienne pas une part excessive des biens et, en cas de différend concernant les biens au moment du divorce, le tribunal règle la question dans l'intérêt de la femme et de l'enfant en prenant en considération la nature et l'utilisation des biens ainsi que la situation économique et le revenu des deux parties.